Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

NOR : MENE2121270N
note de service du 28-7-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen. Ces modalités de délivrance du diplôme concernent les candidats dits scolaires, c'est-à-dire les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.
Les autres candidats au baccalauréat sont dits individuels, soit parce qu'ils ne suivent les cours d'aucun établissement, soit parce qu'ils sont inscrits dans un établissement privé n'ayant pas signé de contrat avec l'Etat, un établissement français à l'étranger ne bénéficiant pas d'une homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique ou au centre national d'enseignement à distance en scolarité libre. Pour ces candidats, des évaluations ponctuelles sont organisées, tant pour les enseignements obligatoires relevant du contrôle continu, qui représentent 40% de la note globale, que pour les enseignements optionnels.
La présente note de service précise ces modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, instaurées par le décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique et par l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022. Elle est applicable à compter de la session 2022 de l'examen. Elle abroge et remplace la note de service du 23 juillet 2020 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021.

Sommaire

1. La composition de la note finale du candidat au baccalauréat

1A. La répartition globale des coefficients
1A-1. La réglementation à compter de la session 2023
1A-2. Les mesures transitoires pour la session 2022
1B. La prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats scolaires
1C. Les évaluations ponctuelles pour les candidats individuels
1D. L'évaluation de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive
1E. La situation des candidats sportifs de haut niveau au regard de l'ensemble des enseignements obligatoires évalués pour l'examen
1F. La commission d'harmonisation pour les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale
1G. L'attestation de langues vivantes

2. L'organisation du contrôle continu pour les candidats scolaires

2A. La définition d'un projet d'évaluation
2B. Les principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires
2C. La question de l'absentéisme
2D. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

2E. Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle
2F. La gestion de la fraude

3. Les évaluations spécifiques, au titre du contrôle continu, pour les candidats inscrits en section linguistique

3A. La discipline non linguistique en langue vivante (DNL) et les sections européennes ou de langues orientales (Selo)
3B. Les sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac)
3C. Les sections internationales, pour les sessions 2022 et 2023 de l'examen

4. L'organisation des évaluations ponctuelles pour les candidats individuels

4A. Les modalités d'organisation
4B. La question de l'absentéisme
4C. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap
4D. La gestion de la fraude

5. Parcours particuliers

5A. Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité
5B. Cas de changement de statut (scolaire / individuel) au regard de l'examen entre l'année de première et l'année de terminale

1. La composition de la note finale du candidat au baccalauréat

1A. La répartition globale des coefficients

1A-1. La réglementation à compter de la session 2023

Chaque note prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient (tableau des coefficients en annexe). La somme de ces coefficients est de 100.
Les cinq épreuves terminales représentent 60% des coefficients au titre des enseignements obligatoires. Elles sont constituées des épreuves anticipées de français (affectées d'un coefficient 10), de l'épreuve de philosophie (avec un coefficient 8 dans la voie générale et un coefficient 4 dans la voie technologique), de deux épreuves d'enseignement de spécialité (dotée chacune d'un coefficient 16) et d'une épreuve orale dite « Grand Oral » (dont le coefficient est de 10 dans la voie générale et 14 dans la voie technologique).
S'agissant des autres enseignements obligatoires, représentant 40% des coefficients, ils sont affectés des coefficients suivants :

- L'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coefficient 8)[1] ;
- L'histoire-géographie, l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique, la langue vivante A, la langue vivante B et l'éducation physique et sportive (respectivement affectés d'un coefficient 6) ;
- L'enseignement moral et civique (coefficient 2).

Ces pondérations s'appliquent, quelle que soit la modalité d'évaluation mise en place en fonction du statut de candidat scolaire ou de candidat individuel.
En ce qui concerne les enseignements optionnels, chacun d'entre eux est pris en compte avec un coefficient 2 pour la classe de première et un coefficient 2 pour la classe de terminale. Ces coefficients s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires. Conformément aux articles D. 334-4 et D. 336-4 du Code de l'éducation, les candidats ne peuvent être évalués au total sur plus de deux enseignements optionnels. Dans la voie technologique, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans deux options en classe de première, et dans deux options en classe de terminale. Dans la voie générale, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans une option en classe de première, et dans deux options en classe de terminale, chacune appartenant à un groupe d'enseignements optionnels distinct [2], auxquelles peuvent s'ajouter chaque année un ou deux enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité, en latin et en grec.
L'inscription à une option à l'examen emporte, pour le candidat, l'obligation de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement.

1A-2. Les mesures transitoires pour la session 2022

Pour la session 2022, les candidats dits scolaires conservent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues en classe de première au cours de l'année 2020-2021, selon les modalités définies dans la note de service du 19 mars 2021, modifiée par la note de service du 2 juin 2021, relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte de

l'épidémie de Covid-19. Cette conservation des notes s'opère à due proportion des coefficients qui leur étaient attribués.
Ainsi, leurs coefficients s'organisent comme suit, s'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Voie générale			Voie technologique		
	Première 2020-21	**Terminale 2021-22**	**Total cycle session 2022**	**Première 2020-21**	**Terminale 2021-22**	**Total cycle session 2022**
Enseignement de spécialité de 1re	5		5	5		5
Histoire-géographie	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante A	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante B	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	2,5	2,5	5	3,33	1,66	5
Éducation physique et sportive		5	5		5	5
Enseignement moral et civique		1	1		1	1
Notes de bulletins tous enseignements (5 %)	5		**5**	5		**5**
Total	22,5	17,5	**40**	23,3	16,7	**40**

1B. La prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats scolaires

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal, pour les candidats scolaires, tels que définis ci-dessus (section 1.A.1).
Ces candidats font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal, dans les enseignements concernés.

- Dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, la note à laquelle est affectée le coefficient 8 est la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève pour la classe de première.
- En histoire-géographie, en enseignement scientifique dans la voie générale, en mathématiques dans la voie technologique, en langue vivante A et en langue vivante B, la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève est affectée, dans chaque enseignement, d'un coefficient 3 pour la classe de première et d'un coefficient 3 pour la classe de terminale (soit un coefficient 6 pour chacun de ces enseignements sur le cycle terminal).

Dans la voie technologique, les élèves comptent au titre de leurs enseignements obligatoires un enseignement technologique en langue vivante (ETLV), qu'ils peuvent choisir de faire porter sur leur langue vivante A ou sur leur langue vivante B. La moyenne annuelle de leurs résultats en ETLV est intégrée au calcul de la moyenne annuelle dans la langue vivante concernée. La note attribuée à l'interrogation orale en ETLV est prise en compte sans pondération, dans le calcul de la moyenne de langue vivante concernée, pour la classe de terminale.

- En éducation physique et sportive, la note à laquelle est affectée le coefficient 6 est la moyenne des notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) qui vient ponctuer chaque période de formation au cours de l'année de l'examen, conformément aux dispositions de la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019.
- En enseignement moral et civique, la moyenne des résultats de l'élève est affectée d'un coefficient 1 pour la classe de première et d'un coefficient 1 pour la classe de terminale (soit un coefficient 2 pour cet enseignement sur le cycle terminal).

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels ou semestriels, puis renseignées dans le livret scolaire [3]. Elles sont désignées par les termes « évaluations chiffrées annuelles » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du baccalauréat. Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de

classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale). L'utilisation du livret scolaire du lycée (LSL) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur.
S'agissant des enseignements optionnels, les candidats scolaires font valoir leurs moyennes annuelles de première au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en classe de première, et leurs moyennes annuelles de terminale au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en terminale. Chacune de ces moyennes est affectée des coefficients selon les modalités prévues dans la partie 1-A de la présente note de service.

1C. Les évaluations ponctuelles pour les candidats dits « individuels »

Pour les candidats individuels au sens de la section 1.A.1, les 40% de points issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus à des évaluations ponctuelles organisées par le recteur d'académie à leur intention.
Les sujets de ces évaluations ponctuelles, tirés d'une banque nationale numérique de sujets, sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que du ministre chargé de l'agriculture pour la série technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV). Le format de chaque évaluation ponctuelle, ses objectifs, sa structure, sa durée, sa nature, ses attendus et son barème de notation sont définis dans une note de service. Deux notes de service définissent ainsi, respectivement pour la voie générale et pour la voie technologique, l'évaluation ponctuelle dans chaque enseignement de spécialité lorsqu'il est suivi uniquement en classe de première. En outre, cinq notes de service précisent le cadre de l'évaluation ponctuelle, respectivement en histoire-géographie, en langues vivantes (A et B), en enseignement scientifique, en mathématiques et en enseignement moral et civique. Enfin, deux notes de service indiquent, respectivement pour la voie générale et la voie technologique, le cadre de l'évaluation ponctuelle dans chaque enseignement optionnel.
S'agissant de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) mis en place dans la voie technologique [4], les candidats individuels le présentent soit dans leur langue vivante A, soit dans leur langue vivante B, parmi l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.
Deux modalités de passation de ces évaluations ponctuelles sont proposées aux candidats individuels :
- soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles à la fin du cycle terminal. Dans ce cas, les évaluations ponctuelles portent sur l'ensemble du programme du cycle terminal en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (pour la voie générale) et en mathématiques (pour la voie technologique), en enseignement moral et civique et sur le programme de la classe de première dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première ;
- soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles en fin de chaque année du cycle terminal, afin d'être successivement évalués en fin de classe de première sur le programme, ou le programme limitatif prévu par un texte, de la classe de première en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (pour la voie générale), en mathématiques (pour la voie technologique), en enseignement moral et civique et dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, puis en fin de classe de terminale sur le programme, ou le programme limitatif prévu par un texte, de la classe de terminale dans ces mêmes enseignements, à l'exception de l'enseignement suivi uniquement en classe de première.
Ce choix est offert aux candidats individuels afin de leur permettre de bénéficier d'un étalement de leurs évaluations. Ce choix leur donne également la possibilité d'adapter le rythme de leurs évaluations à leur projet personnel, celui-ci pouvant par exemple viser une poursuite d'études avec présentation des résultats les plus nombreux possible sur la plateforme nationale Parcoursup de préinscription en première année de l'enseignement supérieur, ou au contraire nécessiter une présentation des évaluations sur une période concentrée.
Le candidat individuel formule son choix entre ces deux modalités d'organisation au moment de son inscription à l'examen en classe de première. Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close, sauf en cas de situation exceptionnelle, et sous réserve de l'autorisation du recteur d'académie. Lorsque le candidat choisit d'être successivement évalué en fin de classe de première et en fin de classe de terminale, il ne peut modifier la répartition des évaluations prévues par la réglementation.

1D. L'évaluation de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive

En éducation physique et sportive, l'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un contrôle en cours de formation (CCF) pour les candidats scolaires ou lors d'un examen ponctuel terminal pour les candidats individuels [5].
Le candidat scolaire est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves. Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des trois APSA retenues dans l'ensemble certificatif, le chef d'établissement peut être

exceptionnellement autorisé par le recteur et après expertise de l'inspection pédagogique, à proposer deux APSA au lieu des trois. En cas d'impossibilité majeure, attestée par les corps d'inspection, de réaliser au moins deux des APSA retenues dans l'ensemble certificatif, l'établissement peut demander auprès du recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves à l'examen ponctuel terminal.
Une commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'éducation physique et sportive, présidée par le recteur d'académie ou son représentant, arrête la liste académique des épreuves de l'enseignement commun, valide les protocoles d'évaluation des établissements, et harmonise les notes des épreuves du contrôle en cours de formation. Les résultats des travaux de cette commission d'harmonisation sont transmis au jury du baccalauréat. La note de CCF est la seule note retenue pour l'EPS au baccalauréat. Les moyennes annuelles ne sont pas prises en compte. Le jury dispose toutefois, à titre d'information, du livret scolaire du candidat sur lequel figurent notamment les appréciations des professeurs sur l'investissement de l'élève et l'évolution de ses apprentissages.
L'EPS dispose par ailleurs d'une commission nationale d'évaluation de l'EPS, dont les missions sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié. Cette commission « assure une régulation des modalités de l'évaluation au baccalauréat [...] et a pour missions d'élaborer le cahier des charges des outils informatiques de recueil des données, d'étudier les remontées académiques afin de constituer une banque nationale d'épreuves en appui des académies, de publier les données statistiques significatives de la session d'examen, et de proposer les adaptations ou modifications éventuelles des référentiels nationaux : principes d'évaluation, barème, notation, et choix ouverts aux élèves. ».

1E. La situation des candidats sportifs de haut niveau au regard de l'ensemble des enseignements obligatoires évalués pour l'examen

Les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports présentent les épreuves terminales du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats.
S'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales, ces candidats, s'ils ont le statut « scolaire », peuvent être autorisés par le recteur d'académie à se présenter, sur leur demande, à une évaluation ponctuelle organisée dans les conditions précisées à la partie 1-C de la présente note de service, même s'ils disposent de moyennes annuelles pour le cycle terminal [6].
S'agissant de leur note d'éducation physique et sportive pour le baccalauréat, conformément à la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019, les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports peuvent bénéficier, sous réserve de validation par le recteur d'académie, de modalités adaptées. Ces candidats sont évalués sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant chacune de champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur leur spécialité sportive pour laquelle la note de 20 sur 20 leur est automatiquement attribuée, sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF. Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal. Enfin, ils peuvent demander à être évalués dans le cadre de l'examen ponctuel terminal en lieu et place du contrôle en cours de formation. Dans ce cas, ils passent les épreuves de cet examen sans adaptation particulière.

1F. La commission d'harmonisation pour les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale

Les moyennes annuelles retenues pour les candidats scolaires au titre des enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires ou d'enseignements optionnels, et les notes obtenues par les candidats individuels aux évaluations ponctuelles organisées dans ces mêmes enseignements sont transmises à une commission d'harmonisation.
Présidée par le recteur d'académie ou le représentant qu'il désigne, cette commission est mise en place dans chaque académie. Elle est composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et de professeurs de l'enseignement public ou privé sous contrat, nommés par le recteur d'académie pour chaque session du baccalauréat. Elle se réunit à la fin de chaque année scolaire du cycle terminal.
Elle prend connaissance des résultats présentés au baccalauréat par les candidats dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale (moyennes annuelles ou notes d'évaluations ponctuelles) et procède si nécessaire à leur harmonisation notamment dans trois cas constatés de discordance manifeste :
- entre la moyenne annuelle obtenue par les élèves d'un même établissement dans un enseignement et la moyenne annuelle des résultats obtenus par l'ensemble des élèves de l'académie dans ce même enseignement ;
- entre la moyenne des notes attribuées dans le cadre des évaluations ponctuelles pour un sujet donné à un lot de copies et la moyenne académique pour ce même sujet ;
- entre la moyenne des notes attribuées dans le cadre des évaluations ponctuelles pour un sujet donné et la moyenne académique des notes attribuées pour l'ensemble des sujets portant sur le même enseignement.
Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse.
La commission d'harmonisation peut procéder à des contrôles de copies dûment anonymisées des évaluations

ponctuelles des candidats individuels. Des éléments statistiques sur les résultats de l'établissement d'inscription des candidats au cours des deux dernières sessions du baccalauréat, respectant l'anonymat des candidats et de leur établissement d'inscription, sont mis à sa disposition pour conduire cette harmonisation. Les membres de la commission peuvent participer, à l'initiative du président de la commission, aux réunions d'harmonisation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.
À l'issue de ses travaux, la commission communique les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

1G. L'attestation de langues vivantes

Conformément aux dispositions des articles D.312-18 à D.312-20, D.312-29 et D.312-30 du Code de l'éducation, précisées par les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une attestation de langues vivantes. Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).
Pour les candidats scolaires, définis dans l'introduction à la présente note de service (partie 1.A.1), le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation organisée par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B à l'intention de leurs élèves en fin de cycle terminal. Cette évaluation comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. Les professeurs peuvent utiliser les sujets mis à leur disposition dans la banque nationale numérique, pour construire cette évaluation.
Pour les candidats scolaires de la voie technologique, dans la langue vivante sur laquelle l'élève a choisi de faire porter l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV), l'interrogation orale prévue pour l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction, porte sur cet enseignement.
Pour les candidats individuels, définis dans l'introduction à la présente note de service (partie 1.A.1), l'attestation est délivrée au vu des résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B, organisée en fin de cycle terminal dans les centres d'examen, à partir des sujets de la banque nationale numérique. Elle comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. Pour les candidats individuels inscrits au baccalauréat technologique, dans la langue vivante sur laquelle le candidat a choisi de faire porter l'ETLV, l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction, porte sur l'ETLV.
Pour les candidats scolaires inscrits à l'examen en section binationale, le niveau indiqué dans l'attestation concernant la langue vivante A est déterminé par les résultats obtenus à l'évaluation spécifique de langue et littérature (ou de langue, culture et civilisation italiennes pour la section Esabac de la série STMG) dans la langue de la section évoquée dans la partie 3-B de la présente note de service.
Pour les candidats scolaires inscrits à l'examen en section internationale à la session 2022 et à la session 2023, le niveau indiqué dans l'attestation concernant la langue vivante A est déterminé par les résultats obtenus à l'évaluation spécifique de langue et littérature de la langue de la section évoquée dans la partie 3-C de la présente note de service.
Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par les résultats obtenus, pour chacune des langues, dans le cadre du contrôle en cours de formation ou par les résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B pour les candidats non scolarisés et les candidats inscrits au Centre national de promotion rurale (CNPR).

2. L'organisation du contrôle continu pour les candidats scolaires

2A. La définition d'un projet d'évaluation

Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés. La valeur certificative ainsi conférée à ces moyennes implique que l'équipe pédagogique conduise au préalable une réflexion au sein de chaque établissement, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents, afin de définir un projet d'évaluation.
Lorsqu'un établissement ne compte qu'un seul professeur ou un nombre restreint de professeurs dans une discipline, le recteur peut demander au chef d'établissement que la réflexion préalable soit étendue, dans

cette discipline, à plusieurs établissements du bassin.
Cette réflexion permet d'élaborer au sein de chaque établissement un cadre réfléchi et organisé au sein de l'équipe pour l'évaluation des élèves, formalisé par un projet d'évaluation pour l'établissement partagé à l'échelle de la communauté éducative. Ce travail collégial aboutit à la définition de principes communs, garants de l'égalité entre les candidats, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves.
Cette définition peut formaliser les différents types d'évaluation mis en place dans le lycée, rappeler les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation, distinguer et définir leurs modalités, leurs critères et les compétences dont ces évaluations visent à vérifier l'acquisition chez les élèves. Elle peut décrire les temps d'évaluation diagnostique mis en place en début de processus (début d'année scolaire, début de séquence) pour connaître le niveau de début des élèves, afin de différencier les parcours d'apprentissage. Elle précise les principes qui prévalent à l'évaluation formative, laquelle permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de réussite de la formation. Elle pose le cadre de l'évaluation sommative, mise en place en fin de processus (fin de séquence, fin d'année scolaire) pour attester des acquis de l'élève. Elle peut prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement, portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal. Elle inscrit les questions d'évaluation dans la perspective de l'orientation et de l'accès à l'enseignement supérieur. L'harmonisation des pratiques d'évaluation peut notamment s'appuyer sur les instructions et guides d'évaluation produits par les corps d'inspection, les programmes officiels, la définition des épreuves du baccalauréat, et les grilles d'évaluation.
Cette élaboration collective permet à chaque professeur de construire avec ses pairs une démarche concertée, de partager l'expertise issue de sa pratique professionnelle et ainsi d'apporter sa contribution à la définition commune du cadre dans lequel il inscrira ensuite sa pratique d'évaluation. Cette démarche permet d'enrichir le collectif des réflexions nées de l'exercice de la liberté pédagogique, dont la signification et la portée ont été précisées par la loi d'orientation du 23 avril 2005, dont l'article 48 a été codifié à l'article L.912-1-1 du Code de l'éducation.
Des temps banalisés en établissement sont spécifiquement consacrés à cette réflexion collective et à la définition du projet d'évaluation. Pour engager cette dynamique, à la rentrée scolaire 2021, deux demi-journées sont libérées par établissement pour les travaux des conseils d'enseignement.
Dans les établissements publics d'enseignement, le cadre, une fois défini dans les conseils d'enseignement, est validé par le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 du Code de l'éducation, puis présenté au conseil d'administration. Dans les établissements privés ayant passé un contrat avec l'État, il est élaboré dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique. Dans l'ensemble des établissements, il est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves afin que l'ensemble de la communauté éducative puisse se l'approprier. Cette formalisation permet ainsi aux professeurs de disposer d'un document de référence dans le cadre de leurs échanges avec les familles, sur les questions liées à l'évaluation.

2B. Les principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires

Le livret scolaire [7] est renseigné par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat. Lors du renseignement du livret scolaire il est veillé à respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement. Les moyennes annuelles du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont impérativement renseignées, pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel.

2C. La question de l'absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées,. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire [8].
Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats scolaires afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes. Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Chaque établissement

précise dans son règlement intérieur et son projet d'évaluation, portés à la connaissance des élèves et des familles, le seuil minimum, fixé en accord avec les préconisations de l'inspection, en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement, dans les conditions définies dans la partie 2-E de la présente note. À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.
Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité[9], ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement, dans les conditions définies dans la partie 2-E de la présente note. Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

2D. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité [10].
Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève.
Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes annuelles telle que prévue à la partie 1-B de la présente note de service.

2E. Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.
Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.
Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

2F. La gestion de la fraude

S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude pour la voie générale et la voie technologique est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat. Une circulaire conjointe au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur précise ces dispositions et prévoit, concernant les épreuves écrites, les conditions d'accès et de sortie des salles de composition [11].
En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

3. Les évaluations spécifiques, au titre du contrôle continu, pour les candidats inscrits en section linguistique

3A. La discipline non linguistique en langue vivante (DNL) et les sections européennes ou de langues orientales (Selo)

Le diplôme du baccalauréat comporte l'indication « section européenne ou section de langues orientales (Selo) », suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat scolarisé dans une section

européenne ou de langues orientales a satisfait aux conditions suivantes :
- se prévaloir d'une moyenne sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) égale ou supérieure à 12 sur 20 en langue vivante A ou B (langue de la section) ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue de la section, acquis au cours de la scolarité en section européenne.
Le diplôme du baccalauréat comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat, scolarisé ou non en Selo, a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans une discipline non linguistique.
L'évaluation spécifique de contrôle continu est organisée par les professeurs de la section. Dans les sections européennes ou de langues orientales ainsi qu'en DNL hors Selo, elle prend en compte :
- le résultat d'une interrogation orale de langue, qui a lieu à la fin du cycle terminal, comptant pour 80 % de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Cette note est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou des discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.
La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu pour l'obtention de l'indication Selo ou DNL est prise en compte, sans pondération, dans le calcul de la moyenne de langue vivante A ou B s'agissant de l'indication Selo, et de la moyenne de langue vivante A, B ou C pour l'indication DNL (DNL hors Selo), sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale).
Si l'élève suit un enseignement spécifique dans le cadre d'une Selo ou d'une DNL, uniquement en classe de première ou uniquement en classe de terminale, alors cet enseignement est pris en compte dans la moyenne annuelle de l'élève, au titre de l'année concernée, mais ne permet pas d'obtenir l'indication Selo ou DNL sur le diplôme du baccalauréat, qui ne peut être obtenue qu'au terme d'une scolarité en Selo ou en DNL sur les deux années du cycle terminal.

3B. Les sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac)

Les candidats scolarisés en section binationale franco-allemande (Abibac), en section binationale franco-espagnole (Bachibac) ou en section binationale franco-italienne (Esabac) présentent les épreuves terminales du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats scolaires. Ils ne sont toutefois pas autorisés à suivre un enseignement de spécialité en Langues, littératures, cultures étrangères et régionales (LLCER) dans la langue de la section. En outre, ces candidats ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de la langue vivante B.
Ils bénéficient des mêmes possibilités de choix d'options que les autres candidats, et, lorsqu'ils choisissent de suivre une option, ils sont évalués selon les mêmes conditions que celles prévues pour les autres candidats, telles que définies dans la partie 1-B de la présente note de service, concernant les enseignements optionnels.
S'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales, ces candidats font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal selon les modalités prévues par l'arrêté du
16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général, hormis dans les cas suivants :
- le contrôle continu de droit commun en langue vivante A est remplacé par une évaluation spécifique en langue et littérature, selon la section concernée, comportant une partie écrite et une partie orale ; pour les sections Bachibac et Esabac, la moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 15, tandis que pour la section Abibac, le coefficient 15 est affecté à la note obtenue à la seule partie écrite ;
- le contrôle continu de droit commun en histoire-géographie est remplacé par une évaluation spécifique en histoire-géographie, portant sur le programme de DNL histoire-géographie et dont la note est affectée d'un coefficient 15.
Pour les candidats de la série STMG de la voie technologique ayant fait le choix de se présenter au titre de l'Esabac :
- le contrôle continu de droit commun en langue vivante A est remplacé par une évaluation spécifique de langue, culture et communication italiennes, comportant une partie écrite et une partie orale. Un coefficient 15 est affecté à la moyenne des notes obtenues à ces deux parties de l'évaluation ;
- l'évaluation technologique spécifique consiste en une évaluation orale en langue italienne, affectée d'un coefficient 10, qui s'ajoute au coefficient 100 relatif aux enseignements obligatoires de droit commun.
Les modalités d'organisation de l'examen pour les candidats scolarisés en classe de terminale en 2021-2022 en section binationale, font l'objet des mesures transitoires suivantes pour la session 2022, en termes de coefficients, dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

Voie générale	Modalité d'évaluation	Coefficient
Langue et littérature de la section	Évaluation spécifique	15

Langue vivante B	Moyenne annuelle de terminale	3
Enseignement scientifique	Moyenne annuelle de terminale	2,5
Histoire-géographie (DNL)	Évaluation spécifique	15
Éducation physique et sportive	Contrôle en cours de formation (CCF)	5
Enseignement moral et civique	Moyenne annuelle de terminale	1

Série technologique STMG - Esabac	Modalité d'évaluation	Coefficient
Langue, culture et communication italiennes	Évaluation spécifique	15
Évaluation technologique spécifique	Évaluation spécifique	10
Langue vivante B	Moyenne annuelle de terminale	3
Mathématiques	Moyenne annuelle de terminale	1,66
Éducation physique et sportive	Contrôle en cours de formation (CCF)	5
Enseignement moral et civique	Moyenne annuelle de terminale	1

S'agissant de leur année de première, la prise en compte de leurs résultats pour l'année scolaire 2020-2021 est définie par les dispositions de la note de service du 19 mars 2021, modifiée par la note de service du 2 juin 2021, relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

3C. Les sections internationales, pour les sessions 2022 et 2023 de l'examen

Les candidats scolarisés en section internationale présentent les épreuves terminales du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats scolaires. Ils ne sont pas autorisés à suivre un enseignement de spécialité en Langues, littératures, cultures étrangères et régionales (LLCER) dans la langue de la section. En outre, ces candidats ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de la langue vivante B.

Ils bénéficient des mêmes possibilités de choix d'options que les autres candidats, et, lorsqu'ils choisissent de suivre une option, ils sont évalués selon les mêmes conditions que celles prévues pour les autres candidats, telles que définies dans la partie 1-B de la présente note de service, concernant les enseignements optionnels.

S'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

- pour la session 2022, les modalités d'organisation de l'examen pour les candidats scolarisés en classe de terminale en 2021-2022 en section internationale font l'objet des mesures transitoires suivantes, en termes de coefficients, dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Modalité d'évaluation	Coefficient
Langue et littérature de la section	Évaluation spécifique	15
Langue vivante B	Moyenne annuelle de terminale	3
Enseignement scientifique	Moyenne annuelle de terminale	2,5
(DNL) Histoire-géographie Ou Histoire Géographie + (DNL) Mathématiques (sections internationales chinoises)	Évaluation spécifique ou Évaluation spécifique	15 ou 3+10
Éducation physique et sportive	Contrôle en cours de formation (CCF)	5
Enseignement moral et civique	Moyenne annuelle de terminale	1

Concernant leur année de première, la prise en compte de leurs résultats pour l'année scolaire 2020-2021 est définie par les dispositions de la note de service du 19 mars 2021, modifiée par la note de service du 2 juin 2021, relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

- pour la session 2023, les candidats scolarisés en section internationale en classe de première pendant l'année scolaire 2021-2022 et en classe de terminale pendant l'année scolaire 2022-2023, font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général, et avec les coefficients précisés dans la partie 1-A de la présente note de service, hormis dans les cas suivants :

- le contrôle continu de droit commun en langue vivante A est remplacé par une évaluation spécifique en

langue et littérature de la section concernée, comportant une partie écrite, affectée d'un coefficient 10, et une partie orale affectée d'un coefficient 5 ;
- le contrôle continu de droit commun en histoire-géographie est remplacé par une évaluation spécifique en histoire-géographie, sur le programme de DNL histoire-géographie et comportant une partie écrite, affectée d'un coefficient 10, et une partie orale portant sur le programme de DNL histoire-géographie affectée d'un coefficient 5 ;
- une évaluation spécifique en mathématiques s'ajoute au contrôle continu de droit commun pour les sections internationales chinoises. Elle comporte deux évaluations, dont la moyenne des notes est affectée d'un coefficient 10.

4. L'organisation des évaluations ponctuelles pour les candidats individuels

4A. Les modalités d'organisation

Les évaluations ponctuelles, prévues pour les candidats individuels, tels que définis dans la partie 1.A de la présente note, sont organisées à la fin de l'année scolaire par le recteur d'académie. Une convocation nominative est portée à la connaissance de chaque candidat par le recteur de l'académie d'inscription du candidat. Les évaluations ponctuelles écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat du candidat.

4B. La question de l'absentéisme

Toute absence à une évaluation ponctuelle doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé à l'académie dans laquelle le candidat individuel est inscrit, au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation. En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une évaluation ponctuelle, le candidat individuel est convoqué à une évaluation de remplacement organisée par l'académie qui avait organisé l'évaluation initiale. Cette évaluation de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'évaluations ponctuelles de terminale.
Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéroest attribuée au candidat pour l'évaluation non subie.

4C. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Tout comme les épreuves terminales, les évaluations ponctuelles sont régies par les dispositions de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap, définit les mesures applicables et présente les modalités de formulation des demandes. Elle précise que toute demande d'aménagement de l'examen doit être effectuée l'année précédant l'inscription à l'examen, soit à la fin du deuxième trimestre de la classe de seconde pour les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.
Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux évaluations ponctuelles.

4D. La gestion de la fraude

Pour les évaluations ponctuelles organisées à l'intention des candidats individuels, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-37 et D.334-32-1 du Code de l'éducation. La procédure définie dans ces articles confère au recteur d'académie la possibilité de prononcer les sanctions du blâme ou de la privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat, sans saisir la commission de discipline du baccalauréat. Dans ces situations, le recteur d'académie peut aussi choisir de ne pas donner suite aux poursuites ou de saisir la commission de discipline du baccalauréat. Il est également prévu une procédure contradictoire préalable spécifique.

5. Parcours particuliers

5A. Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité

Les élèves redoublant la classe de terminale conservent pendant leur deuxième année de terminale les notes de contrôle continu (moyennes annuelles) acquises l'année précédente, en classe de première. En revanche, ils ne conservent pas les notes de contrôle continu qu'ils ont obtenues pendant leur première année de terminale, avant leur redoublement [12].
Les élèves qui interrompent leur scolarité pendant plus d'une année scolaire après un échec au baccalauréat à compter de la session 2021, perdent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues au titre du contrôle continu en classe de première. S'ils se représentent à l'examen sous statut de candidat scolaire tel que défini en introduction de la présente note de service, ils suivent l'ensemble des enseignements de la classe de terminale, présentent les épreuves terminales, sont convoqués par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première et font valoir, au titre du contrôle continu pour le cycle terminal, leurs moyennes annuelles de la classe de terminale dans les autres

enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale. S'ils se représentent à l'examen sous statut de candidat individuel tel que défini en introduction de la présente note de service, ils sont convoqués par le recteur d'académie à des évaluations ponctuelles dans tous les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, à savoir : dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (voie générale), en mathématiques (voie technologique) et en enseignement moral et civique.
Les élèves interrompant leur scolarité entre leur année de première et leur année de terminale, pour un cas de force majeure ou dans le cadre d'une mobilité internationale, conservent pour une durée d'un an leurs notes de contrôle continu de la classe de première (moyennes annuelles) s'ils ont effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.
Les candidats qui ont échoué au baccalauréat antérieurement à la session 2021 et qui se représentent à l'examen ont la possibilité de conserver les notes qu'ils ont obtenues à la première session à laquelle ils se sont présentés dans les conditions fixées par la réglementation [13]. Dans les enseignements pour lesquels ils n'ont pas formulé cette demande de conservation de notes, ces candidats passent les épreuves terminales et, s'agissant du contrôle continu, ils bénéficient de mesures transitoires qui s'appliquent pour une durée de cinq ans à compter de la première session de l'examen à laquelle ils se sont présentés [14]. Ces mesures transitoires prévoient :
- concernant l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, le candidat est dispensé de présenter un résultat ; aucune moyenne annuelle ne lui est demandée dans cet enseignement ;
- concernant les autres enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, la moyenne obtenue par le candidat en classe de terminale l'année de sa reprise d'études est retenue au titre de moyenne pour le cycle terminal.

5B. Cas de changement de statut (scolaire / individuel) au regard de l'examen entre l'année de première et l'année de terminale

- Si un candidat dispose de moyennes annuelles en classe de première en étant scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, mais pas en classe de terminale car il n'est plus scolarisé dans un tel établissement l'année de terminale, alors ses moyennes annuelles de classe de première sont prises en compte s'il choisit de se présenter en classe de terminale aux évaluations ponctuelles, telles que définies dans la partie 1-C de la présente note de service, sur le programme de la classe de terminale. Il peut aussi choisir de renoncer à ses moyennes de la classe de première et d'être évalué sur le programme du cycle terminal lors des évaluations ponctuelles, hormis concernant l'enseignement suivi uniquement en classe de première, pour lequel il conserve obligatoirement sa note, obtenue en première.
- Si un candidat dispose de moyennes annuelles en classe de terminale établies par un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, dans un établissement françai à l'étrangr homologué pour le cycle terminal du lycée général et technologique, au CNED en scolarité réglementée, mais pas en classe de première car il n'était pas scolarisé dans un tel établissement l'année de première, alors sa note de contrôle continu, constituée de la moyenne de ses moyennes annuelles de terminale, est affectée d'un coefficient total de 40, décomposé comme suit :

- les moyennes annuelles d'histoire-géographie, de langue vivante A, de langue vivante B, d'enseignement scientifique dans la voie générale et de mathématiques dans la voie technologique, sont prises en compte pour le baccalauréat chacune avec un coefficient 6 ;
- la note obtenue au contrôle en cours de formation d'éducation physique et sportive est prise en compte avec un coefficient 6 ;
- la moyenne annuelle d'enseignement moral et civique est prise en compte avec un coefficient 2 ;
- la note obtenue en classe de première à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première est prise en compte avec un coefficient 8.

Lorsqu'il a bénéficié à titre exceptionnel pendant son année de première, pour tenir d'un parcours de scolarité spécifique, de l'autorisation du recteur d'académie de différer d'un an la passation de l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, le candidat est convoqué par le recteur d'académie à cette évaluation ponctuelle en fin de terminale.
Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les règles d'équivalences et de dispenses d'épreuves dont bénéficient les élèves qui changent de voie ou de série au cours du cycle terminal [15].

[1] Dans la voie technologique, les enseignements de spécialité suivis uniquement en classe de première sont les suivants : pour la série ST2S : physique-chimie pour la santé ; pour la série STL : biochimie-biologie ; pour la série STD2A : physique-chimie ; pour la série STI2D : innovation technologique ; pour la série STMG : sciences de gestion et numérique ; pour la série STHR : enseignement scientifique alimentation-environnement ; pour la série S2TMD : économie, droit et environnement du spectacle vivant.
Dans la voie générale, l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première est choisi par l'élève parmi l'ensemble des

enseignements de spécialité : Arts, Biologie-Ecologie (lycées agricoles) ; Education physique, pratiques et culture sportives ; Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ; Humanités, littérature et philosophie ; Langues, littératures et cultures étrangères et régionales ; Mathématiques ; Numérique et sciences informatiques ; Physique-chimie ; Sciences de l'ingénieur ; Sciences de la vie et de la Terre ; Sciences économiques et sociales.
[2] Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général
[3] Arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
[4] Arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) » « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) »
[5] Circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive
[6] Article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu
[7] Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
[8] Article R. 511-11 du Code de l'éducation
[9] Par exemple dans le cas d'une dispense pour raisons médicales.
[10] Article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu
[11] Note de service relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes
[12] Articles D. 334-7-1 et D. 336-7-1 du Code de l'éducation
[13] Article 8-1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 et article 7-1 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021
[14] Ce dispositif transitoire s'appuie sur les dispositions, pour le baccalauréat général, des articles D. 334-13 et D. 334-14 (candidats en situation de handicap) du Code de l'éducation et, pour le baccalauréat technologique, des articles D. 334-13 et D. 334-14 (candidats en situation de handicap) du même code.
[15] Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation)

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe

Tableau des coefficients

Annexe – Tableau des coefficients

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	**Terminale**	**Total cycle**	**Première**	**Terminale**	**Total cycle**
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales						
Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1	16		16	16		16
Enseignement de spécialité 2	16		16	16		16
Grand oral	10		10	14		14
			60			**60**
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales						
Enseignement de spécialité de 1re	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive	6		6	6		6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			40			**40**
Tous enseignements obligatoires			**100**			**100**

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	**Terminale**	**Total cycle**	**Première**	**Terminale**	**Total cycle**
Option 1	2	2	4	2	2	4
Option 2		2	2	2	2	4
LCA Latin	2	2	4			
LCA Grec	2	2	4			
Tous enseignements optionnels	6	8	14	4	4	8

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et technologique

Modalités d'évaluation des candidats : compléments et précisions - session 2022

NOR : MENE2128670N
note de service du 9-11-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022, est complétée et précisée conformément à la présente note de service.

I. Compléments d'information sur les mesures transitoires pour la session 2022

La partie 1-A-2, intitulée « Les mesures transitoires pour la session 2022 », est complétée comme suit :
« En ce qui concerne les enseignements optionnels, les candidats scolaires de la session 2022 :
- conservent le bénéfice de leurs moyennes annuelles de la classe de première de l'année 2020-2021, établies à partir de la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles, et prises en compte pour le baccalauréat dans le cadre des 5 % de contrôle continu issus des notes de bulletins de première ;
- font valoir pour l'examen leurs moyennes annuelles de la classe de terminale de l'année 2021-2022, établies à partir de la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles, et prises en compte pour le baccalauréat avec un coefficient 2 pour chaque enseignement, ces coefficients s'ajoutant au coefficient 100 relatif aux enseignements obligatoires.
« Dans la voie générale, ces dispositions concernent l'enseignement optionnel pour la classe de première et les deux enseignements optionnels pour la classe de terminale, choisis dans la liste définie par la réglementation auxquels peuvent s'ajouter les enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en latin et de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en grec. Les points bonus, prévus dans le cas où l'enseignement de LCA est suivi sur les deux années du cycle terminal, ne sont plus délivrés, le suivi de cet enseignement en 2021-2022 pendant l'année de terminale étant désormais valorisé par la pondération d'un coefficient 2.
« Dans la voie technologique, cette disposition concerne les deux enseignements optionnels, que l'élève peut choisir dans la liste fixée par le cadre réglementaire, pour l'année de première et pour l'année de terminale.
« Pour la session 2022, les candidats individuels conservent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues au cours de l'année 2020-2021 aux épreuves (écrite et orale) anticipées de français et à l'évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première. Cette conservation des notes s'opère à due proportion des coefficients qui leur étaient attribués.
« Ainsi, les coefficients s'organisent comme suit, s'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Voies générale et technologique		
	Première 2020-2021	Terminale 2021-2022	Total cycle session 2022
Enseignement de spécialité de 1re	6,5		6,5
Histoire-géographie		6,5	6,5
Langue vivante A		6,5	6,5
Langue vivante B		6,5	6,5
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)		6,5	6,5
Education physique et sportive		6,5	6,5
Enseignement moral et civique		1	1
Total	6,5	33,5	**40**

« En ce qui concerne les enseignements optionnels, les candidats individuels, inscrits à la session 2022 du baccalauréat, disposent de la possibilité de présenter à l'examen deux enseignements optionnels parmi ceux prévus par la réglementation, auxquels peut s'ajouter l'enseignement optionnel Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en latin et en grec dans la voie générale. Ils sont évalués à la fin de l'année 2021-2022 sur le programme de terminale (coefficient 2). »

II. Compléments d'information relatifs aux modalités d'évaluation au baccalauréat général et technologique

II.A. Choix entre deux modalités de passation pour les candidats individuels

La partie 1-C, intitulée « Les évaluations ponctuelles pour les candidats dits "individuels" », est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « Des évaluations ponctuelles sont également organisées pour les candidats individuels dans les enseignements optionnels qu'ils souhaitent présenter à l'examen. Le choix formulé par le candidat individuel entre les deux modalités de passation s'applique de façon globale aux enseignements obligatoires et aux enseignements optionnels, sans possibilité de panacher ce choix. »

II.B. Évaluations ponctuelles et évaluations de remplacement

Dans l'ensemble de la note de service, la terminologie employée est précisée, pour clarifier les situations dans lesquelles le texte fait référence aux évaluations ponctuelles organisées par les services académiques pour les candidats individuels ou les candidats sportifs de haut niveau, celles dans lesquelles des évaluations de remplacement sont organisées par les chefs d'établissement pour leurs élèves lorsque leur moyenne annuelle fait défaut, et celles dans lesquelles les services académiques sont chargés de l'organisation de l'évaluation, bien que le candidat ait un statut scolaire (élèves inscrits au Cned).

Ces précisions terminologiques portent sur les passages suivants :

a) au premier alinéa de la partie 1-E, les mots : « évaluation ponctuelle » sont remplacés par les mots : « évaluation de remplacement » ;

b) le titre de la partie 2-E : « Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle » est remplacé par le titre : « Les évaluations de remplacement pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle » ;

c) la partie 2-E est reformulée comme suit :

« Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant. Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie.

« Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'évaluation peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement dans leur établissement peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.

« Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat scolaire est à nouveau convoqué par son chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement. »

II.C. Attestation de langues vivantes

a) Dans la partie 1-G intitulée « L'attestation de langues vivantes », après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée, soit complète soit uniquement pour la ou les langue(s) vivante(s) A et B, l'organisation de l'évaluation prévue et la délivrance de l'attestation sont prises en charge par le recteur d'académie. » ;

b) Dans la partie 1-G intitulée « L'attestation de langues vivantes », le dernier alinéa :

« Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par les résultats obtenus, pour chacune des langues, dans le cadre du contrôle en cours de formation ou par les résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B pour les candidats non scolarisés et les candidats inscrits au Centre national de promotion rurale (CNPR). »

est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation

organisée par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B à l'intention de leurs élèves en fin de cycle terminal, pour les candidats scolarisés dans les établissements publics d'enseignement agricole, dans les établissements d'enseignement privé agricole ayant passé avec l'État le contrat prévu par l'article L. 813-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans l'établissement de la direction de l'enseignement à distance (Dired). Cette évaluation comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le cadre européen commun de référence pour les langues. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. »

II.D. DNL

Dans la partie 3-A intitulée « La discipline non linguistique en langue vivante (DNL) et les sections européennes ou de langues orientales (Selo) », la phrase :

« La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu pour l'obtention de l'indication Selo ou DNL est prise en compte, sans pondération, dans le calcul de la moyenne de langue vivante A ou B s'agissant de l'indication Selo, et de la moyenne de langue vivante A, B ou C pour l'indication DNL (DNL hors Selo), sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale). »

est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte, sans pondération arrêtée au niveau national, dans la moyenne de la langue vivante concernée par la DNL pour le trimestre ou le semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale. »

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Épreuve de l'enseignement de spécialité « physique-chimie » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2001798N
note de service n° 2020-031 du 11-2-2020
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service définit l'épreuve de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale de la voie générale. Elle est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat.
L'épreuve de cette spécialité est constituée d'une partie écrite d'une durée de 3 heures 30 minutes et d'une partie pratique d'une durée de 1 heure. Chaque partie est notée sur 20 points. La note finale sur 20 points de l'épreuve de spécialité physique-chimie est obtenue en multipliant par 0,8 la note sur 20 points de la partie écrite et par 0,2 la note sur 20 points de la partie pratique et en additionnant ces deux résultats.

Objectifs

L'épreuve porte sur les notions, contenus, capacités et compétences figurant dans la partie du programme de l'enseignement de spécialité physique-chimie du cycle terminal (cf. arrêté du17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et arrêté du 17 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019) à l'exception des notions précisées en annexe. Les thématiques des sujets portent sur le programme de terminale et les compétences mobilisées sont celles du cycle terminal.

Partie écrite

Durée : 3 heures 30

Structure

La partie écrite comporte trois exercices indépendants et s'appuie de manière équilibrée sur différents thèmes des programmes. Le sujet accorde une place significative à la modélisation et à la résolution de questions avec prise d'initiative. Les sujets traités lors de cette épreuve portent sur des situations contextualisées, peuvent contenir des documents et inclure des questions relatives aux aspects expérimentaux de la discipline et aux capacités numériques identifiées dans les programmes.
Le sujet précise si l'usage de la calculatrice, dans les conditions précisées par les textes en vigueur, est autorisé.

Notation

Cette partie est notée sur 20 points. La note finale est composée de la somme des points obtenus à chacun des exercices.

Partie pratique : évaluation des compétences expérimentales

Durée : 1 heure

Objectifs

La partie pratique vise à évaluer les compétences expérimentales des candidats. Elle s'appuie sur les compétences de la démarche scientifique, les capacités expérimentales et les activités expérimentales support de la formation identifiées dans les programmes de la spécialité physique-chimie des classes de première et de terminale. Dans un contexte de laboratoire de physique et chimie, le candidat est ainsi conduit à s'approprier une problématique de nature expérimentale, à mettre en œuvre ou à élaborer un protocole, à réaliser une ou plusieurs expériences, à valider sa démarche et à communiquer ses résultats. L'épreuve valorise l'autonomie et l'initiative du candidat.

Structure

Selon les textes en vigueur, chaque académie retient un ensemble de situations d'évaluation parmi celles publiées dans une banque nationale, puis les établissements choisissent un ensemble de ces situations d'évaluation.
Le candidat tire au sort sa situation d'évaluation parmi un sous-ensemble, renouvelé par demi-journée, d'au moins deux situations d'évaluation à dominante physique et deux situations d'évaluation à dominante chimie. Le candidat prend connaissance du contenu de la situation à l'entrée dans la salle d'évaluation.

L'évaluation des compétences expérimentales se déroule au cours du second trimestre, selon le calendrier fixé pour la session, et dans le cadre habituel de formation de l'élève.
Lors de l'évaluation, deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle. Un examinateur évalue au maximum quatre candidats. L'examinateur ne peut pas évaluer un élève qu'il a eu en classe durant l'année en cours.

Candidats individuels, candidats du Centre national des études à distance (Cned) et des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels, les candidats scolarisés dans des établissements d'enseignement privé hors contrat et les candidats inscrits au Cned sont dispensés de cette épreuve pratique. La note de l'épreuve de spécialité physique-chimie est constituée de la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve rapportée à 20 points.

Notation

Cette partie est notée sur 20 points.

Absence, dispense et aménagement de la partie pratique

Toute absence non justifiée d'un candidat scolaire le jour fixé pour l'évaluation de la partie pratique entraîne l'attribution de la note zéro pour cette partie de l'épreuve. Dans le cas d'une absence justifiée, une épreuve de substitution pour le candidat concerné, doit, dans toute la mesure du possible, être organisée au sein de l'établissement et, en tout état de cause avant la fin de l'année scolaire. Dans l'hypothèse où le candidat ne peut se voir finalement attribuer de note à l'épreuve pratique pour des raisons justifiées, il en est déclaré dispensé.
Les candidats scolaires en situation de handicap peuvent être dispensés, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'épreuve pratique lorsque leur trouble est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.
Les élèves en situation de handicap pour lesquels un aménagement des conditions d'épreuve a été validé par les autorités académiques, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi les situations retenues pour l'académie, qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Épreuve de remplacement

Il n'y a pas d'épreuve de remplacement pour la partie pratique : en cas d'absence justifiée, la note éventuellement obtenue au cours de l'année scolaire concernant l'évaluation des compétences expérimentales est reportée et prise en compte.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes
Préparation : 20 minutes
Le candidat tire au sort un sujet comportant deux questions, portant sur deux domaines de natures différentes du programme, et doit traiter les deux questions.
En fonction du contenu du sujet tiré au sort par le candidat, l'examinateur décide si l'usage d'une calculatrice est autorisé ou interdit.
Cette épreuve a lieu dans une salle comportant du matériel de physique-chimie afin que des questions puissent être posées sur le matériel expérimental et son utilisation, sans que le candidat soit conduit à manipuler.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe - Notions et capacités du programme de la classe de terminale

(cf. arrêté du 17 juillet 2019) ne pouvant pas faire l'objet de l'épreuve de spécialité

A. Partie écrite

Les notions suivantes sont exclues du programme de la partie écrite de l'épreuve :

Thème Constitution et transformations de la matière

	Notions exclues du programme de la partie écrite de l'épreuve
2. Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation A) Suivre et modéliser l'évolution temporelle d'un système siège d'une transformation chimique Modélisation microscopique	Modélisation microscopique
2. Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation B) Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation nucléaire	B) Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation nucléaire
3. Prévoir l'état final d'un système, siège d'une transformation chimique C) Forcer le sens d'évolution d'un système	C) Forcer le sens d'évolution d'un système

Thème Mouvement et interactions

	Notions exclues du programme de la partie écrite de l'épreuve
3. Modéliser l'écoulement d'un fluide	3. Modéliser l'écoulement d'un fluide

Thème Ondes et signaux

	Notions exclues du programme de la partie écrite de l'épreuve
2. Former des images, décrire la lumière par un flux de photons B) Décrire la lumière par un flux de photons	B) Décrire la lumière par un flux de photons

B. Épreuve de capacités expérimentales

Les notions et capacités expérimentales suivantes sont exclues du programme de la partie pratique de l'épreuve :

Thème Constitution et transformations de la matière

	Notions exclues du programme de la partie pratique de l'épreuve
2. Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation A) Suivre et modéliser l'évolution temporelle d'un système siège d'une transformation chimique Modélisation microscopique	Modélisation microscopique
2. Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation B) Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation nucléaire	B) Modéliser l'évolution temporelle d'un système, siège d'une transformation nucléaire
3. Prévoir l'état final d'un système, siège d'une transformation chimique C) Forcer le sens d'évolution d'un système	C) Forcer le sens d'évolution d'un système

Capacités expérimentales exclues du programme de la partie pratique de l'épreuve
Réaliser une pile et un circuit électrique intégrant un électrolyseur.

Thème Mouvement et interactions

	Notions exclues du programme de la partie pratique de l'épreuve
3. Modéliser l'écoulement d'un fluide	3. Modéliser l'écoulement d'un fluide

Capacités expérimentales exclues du programme de la partie pratique de l'épreuve
Utiliser un dispositif permettant d'étudier la poussée d'Archimède. Mesurer une pression et une vitesse d'écoulement dans un gaz et dans un liquide.

Thème Ondes et signaux

	Notions exclues du programme de la partie pratique de l'épreuve
2. Former des images, décrire la lumière par un flux de photons B) Décrire la lumière par un flux de photons	B) Décrire la lumière par un flux de photons

Capacités expérimentales exclues du programme de la partie pratique de l'épreuve
Utiliser une cellule photovoltaïque.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Adaptation du périmètre d'évaluation de l'épreuve de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale à compter de la session 2022

NOR : MENE2121275N
note de service du 12-7-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices académiques-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

À compter de la session 2022 du baccalauréat, les parties du programme de terminale qui ne pourront pas faire l'objet d'une évaluation lors de l'épreuve de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale de la voie générale définie dans la note de service n° 2020-031 du 11 février 2020 sont complétées comme suit :

Thème : « Constitution et transformations de la matière »

4. Élaborer des stratégies en synthèse organique	
Notions et contenus	Capacités exigibles *Activités expérimentales support de la formation*
Stratégie de synthèse multi-étapes Modification de groupe caractéristique, modification de chaîne carbonée, polymérisation. Protection/déprotection.	Élaborer une séquence réactionnelle de synthèse d'une espèce à partir d'une banque de réactions. Identifier des réactions d'oxydo-réduction, acide-base, de substitution, d'addition, d'élimination. Identifier des étapes de protection/déprotection et justifier leur intérêt, à partir d'une banque de réactions. Mettre en œuvre un protocole de synthèse conduisant à la modification d'un groupe caractéristique ou d'une chaîne carbonée.
Synthèses écoresponsables.	Discuter l'impact environnemental d'une synthèse et proposer des améliorations à l'aide de données fournies, par exemple en termes d'énergie, de formation et valorisation de sous-produits et de choix des réactifs et solvants.

Thème : « L'énergie : conversions et transferts »

2. Effectuer des bilans d'énergie sur un système : le premier principe de la thermodynamique	
Notions et contenus	Capacités exigibles *Activités expérimentales support de la formation*
Bilan thermique du système Terre-atmosphère. Effet de serre.	Effectuer un bilan quantitatif d'énergie pour estimer la température terrestre moyenne, la loi de Stefan-Boltzmann étant donnée. Discuter qualitativement de l'influence de l'albédo et de l'effet de serre sur la température terrestre moyenne.

Thème : « Ondes et signaux »

1. Caractériser les phénomènes ondulatoires	
Notions et contenus	Capacités exigibles *Activités expérimentales support de la formation*

Effet Doppler. Décalage Doppler.	Décrire et interpréter qualitativement les observations correspondant à une manifestation de l'effet Doppler. Établir l'expression du décalage Doppler dans le cas d'un observateur fixe, d'un émetteur mobile et dans une configuration à une dimension. Exploiter l'expression du décalage Doppler dans des situations variées utilisant des ondes acoustiques ou des ondes électromagnétiques. Exploiter l'expression du décalage Doppler en acoustique pour déterminer une vitesse.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Épreuve de l'enseignement de spécialité « sciences de l'ingénieur » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2001801N
note de service n° 2020-034 du 11-2-2020
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service définit l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur de la classe de terminale de la voie générale. Elle est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat.

Épreuve écrite

Durée : 4 heures

Objectifs

L'épreuve porte sur les notions et contenus, capacités et compétences figurant dans le programme de l'enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur des classes de première et de terminale (cf. arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019), et dans le programme de sciences physiques, complément de l'enseignement de spécialité de sciences de l'ingénieur de la classe de terminale (cf. arrêté du 17 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019).
Toutefois, les parties de programmes ne pouvant être évaluées dans le cadre de cette épreuve figurent en annexe de la présente note.
L'épreuve de spécialité science de l'ingénieur de cette même classe est constituée de deux parties écrites : la première d'une durée indicative de 3 heures concerne les sciences de l'ingénieur, la seconde d'une durée indicative de 1 heure concerne les sciences physiques. Chaque partie est notée sur 20 points. Les candidats composent sur deux copies séparées, les deux notes attribuées à chaque partie sont communiquées aux candidats.
La note finale sur 20 points de l'épreuve de spécialité sciences de l'ingénieur est obtenue en multipliant par 0,75 la note sur 20 points de la partie science de l'ingénieur et par 0,25 la note sur 20 points de la partie sciences physiques et en additionnant ces deux résultats.
Une unique thématique peut servir de support commun aux deux parties de l'épreuve ; si des thématiques différentes sont utilisées, elles sont choisies afin d'être complémentaires du point de vue des champs scientifiques abordés.

Partie 1 : Sciences de l'ingénieur

Durée indicative : 3 heures

Objectifs

L'épreuve vise à évaluer le niveau de maîtrise par les candidats des compétences et connaissances associées du cycle terminal de la spécialité sciences de l'ingénieur.
Les élèves sont évalués sur leurs compétences à :

- analyser :

- l'organisation fonctionnelle et matérielle d'un produit,
- les échanges d'énergie, les transmissions de puissance, les échanges et le traitement des informations,
- les écarts entre les performances attendues, simulées ou mesurées ;

- modéliser :

- les produits pour prévoir leurs performances en exploitant le modèle multi-physique d'un objet construit par association de composants numériques issus d'une bibliothèque, en connaissant la constitution de l'objet matériel ou de sa maquette numérique. Ce modèle et les performances simulées issues de ce modèle sont fournies aux candidats,
- un composant ou une association de composants à partir des lois physiques, en établissant les équations analytiques du comportement.

- résoudre les équations issues de la modélisation en vue de caractériser les performances d'un objet ;
- communiquer. Les candidats sont conduits à rechercher, traiter et organiser des informations.

Structure

L'épreuve s'appuie sur un produit répondant à un besoin. Ce besoin sera contextualisé, par exemple et de façon non limitative, par l'une des thématiques identifiées dans le préambule du programme de sciences de l'ingénieur : les territoires et les produits intelligents, la mobilité des personnes et des biens ; l'homme assisté, réparé, augmenté ; le design responsable et le prototypage de produits innovants.
Le sujet vise à exploiter les données issues de la quantification des performances attendues, de l'expérimentation et/ou de la simulation des performances du produit, pour justifier les résultats, proposer de nouveaux résultats, justifier des structures algorithmiques et/ou des programmes en langage informatique pour le contrôle et la commande des performances, modifier un algorithme ou un programme informatique pour améliorer les performances d'un produit.
Le sujet de sciences de l'ingénieur autorise l'usage de la calculatrice, dans les conditions précisées par les textes en vigueur.

Notation

La partie sciences de l'ingénieur est notée sur 20 points.

Partie 2 : Sciences physiques

L'enseignement de sciences physiques complète, en classe de terminale, l'enseignement de spécialité de sciences de l'ingénieur.
Durée indicative : 1 heure

Objectifs

L'épreuve porte sur les notions et contenus, capacités exigibles et compétences figurant dans le programme de l'enseignement de sciences physiques complétant, en classe de terminale, l'enseignement de spécialité de sciences de l'ingénieur.

Structure

L'épreuve comporte deux exercices indépendants et s'appuie de manière équilibrée sur différents thèmes du programme. Le sujet accorde une place significative à la modélisation et à la résolution de questions avec prise d'initiative. Les sujets traités lors de cette épreuve portent sur des situations contextualisées, dans la mesure du possible, en lien avec les grandes thématiques identifiées dans le préambule du programme de sciences de l'ingénieur : les territoires et les produits intelligents, la mobilité des personnes et des biens ; l'homme assisté, réparé, augmenté ; le design responsable et le prototypage de produits innovants. Les sujets peuvent contenir des documents et inclure des questions relatives aux aspects expérimentaux de la discipline et aux capacités numériques identifiées dans le programme.
Le sujet précise si l'usage de la calculatrice, dans les conditions précisées par les textes en vigueur, est autorisé.

Notation

La partie sciences physiques est notée sur 20 points.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes
Préparation : 1 heure
L'épreuve s'appuie sur une étude de cas issue d'un dossier fourni au candidat par l'examinateur et présentant un système pluritechnologique.
Un questionnaire est remis au candidat avec le dossier au début de la préparation de l'épreuve. Le questionnement vise à exploiter les données issues de la quantification des performances attendues, de l'expérimentation et/ou de la simulation des performances du produit, pour justifier les résultats, proposer de nouveaux résultats, justifier des structures algorithmiques et/ou des programmes en langage informatique pour le contrôle et la commande des performances, modifier un algorithme ou un programme informatique pour améliorer les performances d'un produit.
L'étude de cas et le questionnement associé sont adaptés à la durée d'une heure dont dispose le candidat pour préparer l'oral de contrôle. Ils n'incluent pas de développements de calculs mathématiques ou de sciences physiques importants.
Pendant l'interrogation, le candidat dispose de 10 minutes pour exposer les conclusions de sa préparation avant de répondre aux questions de l'examinateur, relatives à la résolution du problème posé.

Notation

Cette épreuve est notée sur 20.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe - Parties du programme du cycle terminal ne pouvant pas être évaluées dans le cadre de l'épreuve de spécialité

A. Les parties suivantes du programme de sciences de l'ingénieur (cf. arrêté du 17 janvier 2019 mentionné dans le corps de la note) sont exclues de l'épreuve :

Innover	
Compétences développées	***Connaissances associées***
Imaginer une solution originale, appropriée et esthétique.	Méthodes de brainstorming, d'analogies, de détournement d'usage ; Scénarios d'usage et expériences utilisateurs ; Design d'interface et d'interaction ; Éléments d'ergonomie.
Représenter une solution originale.	Outil numérique graphique ; Modeleur volumique.
Matérialiser une solution virtuelle.	Mise en œuvre d'outils de prototypage rapide ; Prototypage de la commande.
Expérimenter et simuler	
Compétences développées	***Connaissances associées***
Conduire des essais en toute sécurité à partir d'un protocole expérimental fourni.	Règle de raccordement des appareils de mesure et des capteurs.
Mettre en œuvre une simulation numérique à partir d'un modèle multi-physique pour qualifier et quantifier les performances d'objet réel ou imaginé.	Paramètres de simulation : durée, incrément temporel, choix des grandeurs affichées, échelles adaptées à l'amplitude et la dynamique des grandeurs simulées.
Communiquer	
Compétences développées	***Connaissances associées***
Développer des tutoriels, établir une communication à distance.	Montage audio/vidéo.
Travailler de manière collaborative. Trouver un tiers expert. Collaborer en direct ou sur une plateforme, via un espace de fichiers partagés.	Espaces partagés et de stockage, ENT.
Communiquer de façon convaincante.	Placement de la voix, qualité de l'expression, gestion du temps.

B. Les notions suivantes du programme de sciences physiques (cf. arrêté du 17 juillet 2019, mentionné dans le corps de la note) sont exclues de l'épreuve :

Thème Ondes et signaux

	Notions exclues du programme de la partie Sciences physiques de l'épreuve
1. Caractériser les phénomènes ondulatoires : - Effet Doppler ; - Décalage Doppler.	Effet Doppler ; Décalage Doppler.
2. Décrire la lumière par un flux de photons	2. Décrire la lumière par un flux de photons

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Épreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2022

NOR : MENE2121378N
note de service du 27-7-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Cette note de service abroge et remplace la note de service n° 2020-036 du 11 février 2020 relative à l'épreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat. Elle est applicable à compter de la session 2022 du baccalauréat pour l'épreuve orale terminale (dite épreuve du Grand oral), telle que définie par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Définition et objectifs

Épreuve orale
Durée : 20 minutes
Préparation : 20 minutes
Coefficient : 10
L'épreuve orale terminale est l'une des cinq épreuves terminales de l'examen du baccalauréat.
Elle est obligatoire pour tous les candidats qui présentent l'épreuve dans les mêmes conditions.
Les candidats à besoins éducatifs particuliers peuvent demander à bénéficier d'aménagements de l'épreuve conformément à l'annexe 2.

Finalité de l'épreuve

L'épreuve permet au candidat de montrer sa capacité à prendre la parole en public de façon claire et convaincante. Elle lui permet aussi de mettre les savoirs qu'il a acquis, particulièrement dans ses enseignements de spécialité, au service d'une argumentation, et de montrer comment ces savoirs ont nourri son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel.

Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 20 points.
Le jury valorise la solidité des connaissances du candidat, sa capacité à argumenter et à relier les savoirs, son esprit critique, la précision de son expression, la clarté de son propos, son engagement dans sa parole, sa force de conviction. Il peut s'appuyer sur la grille indicative de l'annexe 1.

Format et déroulement de l'épreuve

L'épreuve, d'une durée totale de 20 minutes, se déroule en trois temps :

Premier temps : présentation d'une question (5 minutes)

Au début de l'épreuve, le candidat présente au jury deux questions.
Ces questions portent sur les deux enseignements de spécialité soit pris isolément, soit abordés de manière transversale. Elles mettent en lumière un des grands enjeux du ou des programmes de ces enseignements. Elles sont adossées à tout ou partie du programme du cycle terminal. Pour les candidats scolarisés, elles ont été élaborées et préparées par le candidat avec ses professeurs et, s'il le souhaite, avec d'autres élèves.
Les questions sont transmises au jury, par le candidat, sur une feuille signée par les professeurs des enseignements de spécialité du candidat et portant le cachet de son établissement d'origine.
Le jury choisit une des deux questions. Le candidat dispose de 20 minutes de préparation pour mettre en ordre

ses idées et réaliser, s'il le souhaite, un support. Ce support ne fait pas l'objet d'une évaluation. Pour son exposé, le candidat dispose du support qu'il a préparé.
Le candidat explique pourquoi il a choisi de préparer cette question pendant sa formation, puis il la développe et y répond.
Le jury évalue les capacités argumentatives et les qualités oratoires du candidat.

Deuxième temps : échange avec le candidat (10 minutes)

Le jury interroge ensuite le candidat pour l'amener à préciser et à approfondir sa pensée. Il peut interroger le candidat sur toute partie du programme du cycle terminal de ses enseignements de spécialité, en lien avec le premier temps de l'épreuve qui lui-même s'adosse à ces enseignements. Le jury évalue ainsi la solidité des connaissances et les capacités argumentatives du candidat.

Troisième temps : échange sur le projet d'orientation du candidat (5 minutes)

Le candidat explique en quoi la question traitée éclaire son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel. Il expose les différentes étapes de la maturation de son projet (rencontres, engagements, stages, mobilité internationale, intérêt pour les enseignements communs, choix de ses spécialités, etc.) et la manière dont il souhaite le mener après le baccalauréat.
Le jury mesure la capacité du candidat à conduire et exprimer une réflexion personnelle témoignant de sa curiosité intellectuelle et de son aptitude à exprimer ses motivations.
Le candidat effectue sa présentation du premier temps debout, sauf aménagements pour les candidats à besoins spécifiques. Pour les deuxième et troisième temps de l'épreuve, le candidat est assis ou debout selon son choix.
Si la question traitée concerne l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales, chacun des deux premiers temps de l'épreuve orale terminale peut se dérouler, en partie, dans la langue vivante concernée par l'enseignement de spécialité, selon le choix du candidat.

Candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires privés hors contrat présentent l'épreuve orale terminale dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le document précisant les questions présentées par le candidat à destination du jury est alors constitué par le candidat lui-même, en conformité avec le cadre défini pour les candidats scolaires.

Composition du jury

Le jury est composé de deux professeurs de disciplines différentes, dont l'un représente l'un des deux enseignements de spécialité du candidat et l'autre représente un autre enseignement (spécialité ou enseignements communs), ou est professeur-documentaliste. Ils contribuent ensemble à l'évaluation globale du candidat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1 - Grille d'évaluation indicative de l'épreuve orale terminale

	Qualité orale de l'épreuve	Qualité de la prise de parole en continu	Qualité des connaissances	Qualité de l'interaction	Qualité et construction de l'argumentation
très insuffisant	Difficilement audible sur l'ensemble de la prestation. Le candidat ne parvient pas à capter l'attention.	Énoncés courts, ponctués de pauses et de faux démarrages ou énoncés longs à la syntaxe mal maîtrisée.	Connaissances imprécises, incapacité à répondre aux questions, même avec une aide et des relances.	Réponses courtes ou rares. La communication repose principalement sur l'évaluateur.	Pas de compréhension du sujet, discours non argumenté et décousu.

insuffisant	La voix devient plus audible et intelligible au fil de l'épreuve mais demeure monocorde. Vocabulaire limité ou approximatif.	Discours assez clair mais vocabulaire limité et énoncés schématiques.	Connaissances réelles, mais difficulté à les mobiliser en situation à l'occasion des questions du jury.	L'entretien permet une amorce d'échange. L'interaction reste limitée.	Début de démonstration mais raisonnement lacunaire. Discours insuffisamment structuré.
satisfaisant	Quelques variations dans l'utilisation de la voix ; prise de parole affirmée. Il utilise un lexique adapté. Le candidat parvient à susciter l'intérêt.	Discours articulé et pertinent, énoncés bien construits.	Connaissances précises, une capacité à les mobiliser en réponses aux questions du jury avec éventuellement quelques relances	Répond, contribue, réagit. Se reprend, reformule en s'aidant des propositions du jury.	Démonstration construite et appuyée sur des arguments précis et pertinents.
très satisfaisant	La voix soutient efficacement le discours. Qualités prosodiques marquées (débit, fluidité, variations et nuances pertinentes, etc.). Le candidat est pleinement engagé dans sa parole. Il utilise un vocabulaire riche et précis.	Discours fluide, efficace, tirant pleinement profit du temps et développant ses propositions.	Connaissances maîtrisées, les réponses aux questions du jury témoignent d'une capacité à mobiliser ces connaissances à bon escient et à les exposer clairement.	S'engage dans sa parole, réagit de façon pertinente. Prend l'initiative dans l'échange. Exploite judicieusement les éléments fournis par la situation d'interaction.	Maîtrise des enjeux du sujet, capacité à conduire et exprimer une argumentation personnelle, bien construite et raisonnée.

Annexe 2 - Aménagements de l'épreuve orale

En appliquant les articles D. 351-27 et suivants du Code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique dont les troubles impactent la passation de l'épreuve orale terminale (troubles neurodéveloppementaux, troubles du langage oral ou de la parole, troubles des fonctions auditives, troubles psychiques, troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes, etc.) qui souhaitent bénéficier d'aménagements de l'épreuve orale terminale peuvent en faire une demande selon les procédures en vigueur.
Les demandes d'adaptation ou d'aménagements peuvent porter particulièrement sur :
1) Une majoration du temps de préparation ou du temps de passation de l'épreuve ;
2) Une brève pause en raison de la fatigabilité de certains candidats (déductible du temps de passation) ;
3) Une accessibilité des locaux et une installation spécifique de la salle ;
4) Des aides techniques ou du matériel apportés par le candidat ou fournis par l'établissement : utilisation d'une tablette ou d'un ordinateur équipé d'un logiciel spécifique le cas échéant (logiciel de retour vocal par exemple) que l'élève est habitué à utiliser en classe, mais vidé de ses dossiers ou fichiers et hors connexion ;
5) La communication : le port, par au moins un membre du jury, d'un micro haute fréquence (HF), une énonciation claire et simple des questions en face du candidat afin de faciliter une lecture labiale le cas échéant ou toute autre modalité d'adaptation ;
6) Les aides humaines :
- un secrétaire reformulant une question ou expliquant un sens second ou métaphorique, rassurant le candidat ou apportant toute autre aide requise ;
- un enseignant spécialisé dans les troubles des fonctions auditives le cas échéant ;
- un interprète en langue des signes française (LSF) ou un codeur en langage parlé complété (LPC).

7) D'autres adaptations possibles :
- fournir une transcription écrite (avec ou sans aide humaine) pour la présentation orale de la question et pour l'échange sur le projet d'orientation du candidat ;

- répondre par écrits brefs (avec ou sans aide humaine) lors des échanges avec le jury ;
- la présence dans les membres du jury d'au moins une personne maîtrisant la LSF ou le code LPC, le cas échéant, sera préférée à la présence d'un interprète ou d'un codeur ;
- toute autre mesure favorisant les échanges avec le jury et conforme à la réglementation en vigueur.

La grille d'évaluation indicative ci-jointe en annexe 1 doit être prise en compte également pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Le jury veillera à adopter une attitude bienveillante et ouverte afin de permettre d'évaluer les objectifs de l'épreuve dans le respect des compétences spécifiques du candidat.

Épreuve orale dite « Grand oral » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2002780N
note de service n° 2020-036 du 11-2-2020
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

Cette note de service est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat pour l'épreuve orale terminale (dite épreuve du Grand oral), telle que définie par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Définition et objectifs

Épreuve orale
Durée : 20 minutes
Préparation : 20 minutes
Coefficient : 10
L'épreuve orale terminale est l'une des cinq épreuves terminales de l'examen du baccalauréat.
Elle est obligatoire pour tous les candidats qui présentent l'épreuve dans les mêmes conditions.
Les candidats à besoins éducatifs particuliers peuvent demander à bénéficier d'aménagements de l'épreuve conformément à l'annexe 2.

Finalité de l'épreuve

L'épreuve permet au candidat de montrer sa capacité à prendre la parole en public de façon claire et convaincante. Elle lui permet aussi de mettre les savoirs qu'il a acquis, particulièrement dans ses enseignements de spécialité, au service d'une argumentation, et de montrer comment ces savoirs ont nourri son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel.

Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 20 points.
Le jury valorise la solidité des connaissances du candidat, sa capacité à argumenter et à relier les savoirs, son esprit critique, la précision de son expression, la clarté de son propos, son engagement dans sa parole, sa force de conviction. Il peut s'appuyer sur la grille indicative de l'annexe 1.

Format et déroulement de l'épreuve

L'épreuve, d'une durée totale de 20 minutes, se déroule en trois temps :

Premier temps : présentation d'une question (5 minutes)

Au début de l'épreuve, le candidat présente au jury deux questions.
Ces questions portent sur les deux enseignements de spécialité soit pris isolément, soit abordés de manière transversale. Elles mettent en lumière un des grands enjeux du ou des programmes de ces enseignements. Elles sont adossées à tout ou partie du programme du cycle terminal. Pour les candidats scolarisés, elles ont été élaborées et préparées par le candidat avec ses professeurs et, s'il le souhaite, avec d'autres élèves.
Les questions sont transmises au jury, par le candidat, sur une feuille signée par les professeurs des enseignements de spécialité du candidat et portant le cachet de son établissement d'origine.
Le jury choisit une des deux questions. Le candidat dispose de 20 minutes de préparation pour mettre en ordre ses idées et réaliser, s'il le souhaite, un support qu'il remettra au jury sur une feuille qui lui est fournie. Ce support ne fait pas l'objet d'une évaluation. L'exposé du candidat se fait sans note.

Le candidat explique pourquoi il a choisi de préparer cette question pendant sa formation, puis il la développe et y répond.
Le jury évalue les capacités argumentatives et les qualités oratoires du candidat.

Deuxième temps : échange avec le candidat (10 minutes)

Le jury interroge ensuite le candidat pour l'amener à préciser et à approfondir sa pensée. Il peut interroger le candidat sur toute partie du programme du cycle terminal de ses enseignements de spécialité et évaluer ainsi la solidité des connaissances et les capacités argumentatives du candidat.

Troisième temps : échange sur le projet d'orientation du candidat (5 minutes)

Le candidat explique en quoi la question traitée éclaire son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel. Il expose les différentes étapes de la maturation de son projet (rencontres, engagements, stages, mobilité internationale, intérêt pour les enseignements communs, choix de ses spécialités, etc.) et la manière dont il souhaite le mener après le baccalauréat.
Le jury mesure la capacité du candidat à conduire et exprimer une réflexion personnelle témoignant de sa curiosité intellectuelle et de son aptitude à exprimer ses motivations.
Le candidat effectue sa présentation du premier temps debout, sauf aménagements pour les candidats à besoins spécifiques. Pour les deuxième et troisième temps de l'épreuve, le candidat est assis ou debout selon son choix.
Si la question traitée concerne l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales, chacun des deux premiers temps de l'épreuve orale terminale peut se dérouler, en partie, dans la langue vivante concernée par l'enseignement de spécialité, selon le choix du candidat.

Candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires privés hors contrat présentent l'épreuve orale terminale dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le document précisant les questions présentées par le candidat à destination du jury est alors constitué par le candidat lui-même, en conformité avec le cadre défini pour les candidats scolaires.

Composition du jury

Le jury est composé de deux professeurs de disciplines différentes, dont l'un représente l'un des deux enseignements de spécialité du candidat et l'autre représente l'autre enseignement de spécialité ou l'un des enseignements communs, ou est professeur-documentaliste.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1 - Grille d'évaluation indicative de l'épreuve orale terminale

	Qualité orale de l'épreuve	Qualité de la prise de parole en continu	Qualité des connaissances	Qualité de l'interaction	Qualité et construction de l'argumentation
très insuffisant	Difficilement audible sur l'ensemble de la prestation. Le candidat ne parvient pas à capter l'attention.	Enoncés courts, ponctués de pauses et de faux démarrages ou énoncés longs à la syntaxe mal maîtrisée.	Connaissances imprécises, incapacité à répondre aux questions, même avec une aide et des relances.	Réponses courtes ou rares. La communication repose principalement sur l'évaluateur.	Pas de compréhension du sujet, discours non argumenté et décousu.

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

insuffisant	La voix devient plus audible et intelligible au fil de l'épreuve mais demeure monocorde. Vocabulaire limité ou approximatif.	Discours assez clair mais vocabulaire limité et énoncés schématiques.	Connaissances réelles, mais difficulté à les mobiliser en situation à l'occasion des questions du jury.	L'entretien permet une amorce d'échange. L'interaction reste limitée.	Début de démonstration mais raisonnement lacunaire. Discours insuffisamment structuré.
satisfaisant	Quelques variations dans l'utilisation de la voix ; prise de parole affirmée. Il utilise un lexique adapté. Le candidat parvient à susciter l'intérêt.	Discours articulé et pertinent, énoncés bien construits.	Connaissances précises, une capacité à les mobiliser en réponses aux questions du jury avec éventuellement quelques relances	Répond, contribue, réagit. Se reprend, reformule en s'aidant des propositions du jury.	Démonstration construite et appuyée sur des arguments précis et pertinents.
très satisfaisant	La voix soutient efficacement le discours. Qualités prosodiques marquées (débit, fluidité, variations et nuances pertinentes, etc.). Le candidat est pleinement engagé dans sa parole. Il utilise un vocabulaire riche et précis.	Discours fluide, efficace, tirant pleinement profit du temps et développant ses propositions.	Connaissances maîtrisées, les réponses aux questions du jury témoignent d'une capacité à mobiliser ces connaissances à bon escient et à les exposer clairement.	S'engage dans sa parole, réagit de façon pertinente. Prend l'initiative dans l'échange. Exploite judicieusement les éléments fournis par la situation d'interaction.	Maîtrise des enjeux du sujet, capacité à conduire et exprimer une argumentation personnelle, bien construite et raisonnée.

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

Annexe 2 - Aménagements de l'épreuve orale

En appliquant les articles D. 351-27 et suivants du Code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique dont les troubles impactent la passation de l'épreuve orale terminale (troubles neurodéveloppementaux, troubles du langage oral ou de la parole, troubles des fonctions auditives, troubles psychiques, troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes, etc.) qui souhaitent bénéficier d'aménagements de l'épreuve orale terminale peuvent en faire une demande selon les procédures en vigueur.
Les demandes d'adaptation ou d'aménagements peuvent porter particulièrement sur :
1) Une majoration du temps de préparation ou du temps de passation de l'épreuve ;
2) Une brève pause en raison de la fatigabilité de certains candidats (déductible du temps de passation) ;
3) Une accessibilité des locaux et une installation spécifique de la salle ;
4) Des aides techniques ou du matériel apportés par le candidat ou fournis par l'établissement : utilisation d'une tablette ou d'un ordinateur équipé d'un logiciel spécifique le cas échéant (logiciel de retour vocal par exemple) que l'élève est habitué à utiliser en classe, mais vidé de ses dossiers ou fichiers et hors connexion ;
5) La communication : le port, par au moins un membre du jury, d'un micro haute fréquence (HF), une énonciation claire et simple des questions en face du candidat afin de faciliter une lecture labiale le cas échéant ou toute autre modalité d'adaptation ;
6) Les aides humaines :

- un secrétaire reformulant une question ou expliquant un sens second ou métaphorique, rassurant le candidat ou apportant toute autre aide requise,
- un enseignant spécialisé dans les troubles des fonctions auditives le cas échéant,

- un interprète en langue des signes française (LSF) ou un codeur en langage parlé complété (LPC) ;

7) D'autres adaptations possibles :

- fournir une transcription écrite (avec ou sans aide humaine) pour la présentation orale de la question et pour l'échange sur le projet d'orientation du candidat,
- répondre par écrits brefs (avec ou sans aide humaine) lors des échanges avec le jury,
- la présence dans les membres du jury d'au moins une personne maitrisant la LSF ou le code LPC, le cas échéant, sera préférée à la présence d'un interprète ou d'un codeur,
- toute autre mesure favorisant les échanges avec le jury et conforme à la réglementation en vigueur.

La grille d'évaluation indicative ci-jointe en annexe 1 doit être prise en compte également pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Le jury veillera à adopter une attitude bienveillante et ouverte afin de permettre d'évaluer les objectifs de l'épreuve dans le respect des compétences spécifiques du candidat.

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Épreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2022

NOR : MENE2121379N
note de service du 27-7-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Cette note de service abroge et remplace la note de service n° 2020-037 du 11 février 2020 relative à l'épreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat. Elle est applicable à compter de la session 2022 du baccalauréat pour l'épreuve orale terminale (dite épreuve du Grand oral), telle que définie par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Définition et objectifs

Épreuve orale
Durée : 20 minutes
Préparation : 20 minutes
Coefficient : 14
L'épreuve orale terminale est l'une des cinq épreuves terminales de l'examen du baccalauréat.
Elle est obligatoire pour tous les candidats qui présentent l'épreuve dans les mêmes conditions.
Les candidats à besoins éducatifs particuliers peuvent demander à bénéficier d'aménagements de l'épreuve conformément à l'annexe 2.

Finalité de l'épreuve

L'épreuve permet au candidat de montrer sa capacité à prendre la parole en public de façon claire et convaincante. Elle lui permet aussi de mettre les savoirs qu'il a acquis, particulièrement dans ses enseignements de spécialité, au service d'une argumentation, et de montrer comment ces savoirs ont nourri son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel.

Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 20 points.
Le jury valorise la solidité des connaissances du candidat, sa capacité à argumenter et à relier les savoirs, son esprit critique, la précision de son expression, la clarté de son propos, son engagement dans sa parole, sa force de conviction. Il peut s'appuyer sur la grille indicative de l'annexe 1.

Format et déroulement de l'épreuve

L'épreuve, d'une durée totale de 20 minutes, se déroule en trois temps :

Premier temps : présentation d'une question (5 minutes)

Au début de l'épreuve, le candidat présente au jury deux questions.
Ces questions s'appuient sur l'enseignement de spécialité pour lequel le programme prévoit la réalisation d'une étude approfondie. Les candidats scolarisés peuvent avoir préparé cette étude individuellement ou avec d'autres élèves. Cette étude approfondie correspond, dans certaines séries, au projet réalisé pendant l'année.
Les questions présentées par le candidat lui permettent de construire une argumentation pour définir les enjeux de son étude, la mettre en perspective, analyser la démarche engagée au service de sa réalisation ou expliciter la stratégie adoptée et les choix opérés en termes d'outils et de méthodes.
Les questions sont transmises au jury par le candidat sur une feuille, signée par le professeur de la spécialité

concernée et portant le cachet de l'établissement d'origine du candidat.
Le jury choisit une des deux questions. Le candidat dispose de 20 minutes de préparation pour mettre en ordre ses idées et réaliser, s'il le souhaite, un support. Ce support ne fait pas l'objet d'une évaluation. Pour son exposé, le candidat dispose du support qu'il a préparé.
Le candidat explique pourquoi il a choisi de préparer cette question pendant sa formation, puis il la développe et y répond.
Le jury évalue les capacités argumentatives et les qualités oratoires du candidat.

Deuxième temps : échange avec le candidat (10 minutes)

Le jury interroge ensuite le candidat pour l'amener à préciser et à approfondir sa pensée. Cette interrogation peut porter sur toute partie du programme du cycle terminal des enseignements de spécialité de la série dans laquelle le candidat est inscrit, en lien avec le premier temps de l'épreuve qui lui-même s'adosse à ces enseignements. Ce temps d'échange permet d'évaluer la solidité des connaissances du candidat et ses capacités argumentatives.

Troisième temps : échange sur le projet d'orientation du candidat (5 minutes)

Le candidat explique en quoi la question traitée éclaire son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel. Il expose les différentes étapes de la maturation de son projet (rencontres, engagements, stages, mobilité internationale, intérêt pour les enseignements communs, choix de ses spécialités, etc.) et la manière dont il souhaite le mener après le baccalauréat.
Le jury mesure la capacité du candidat à conduire et exprimer une réflexion personnelle témoignant de sa curiosité intellectuelle et de son aptitude à exprimer ses motivations.
Le candidat effectue sa présentation du premier temps debout, sauf aménagements pour les candidats à besoins spécifiques. Pour les deuxième et troisième temps de l'épreuve, le candidat est assis ou debout selon son choix.

Candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires privés hors contrat présentent l'épreuve orale terminale dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le document précisant les questions présentées par le candidat à destination du jury est alors constitué par le candidat lui-même, en conformité avec le cadre défini pour les candidats scolaires.

Composition du jury

Le jury est composé de deux professeurs de disciplines différentes, dont l'un représente l'enseignement de spécialité du candidat pour lequel le programme prévoit la réalisation d'un projet propre à la série, et l'autre représente un autre enseignement de la série (enseignement de spécialité ou l'un des enseignements communs), ou est professeur-documentaliste. Ils contribuent ensemble à l'évaluation globale du candidat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1 - Grille d'évaluation indicative de l'épreuve orale terminale

	Qualité orale de l'épreuve	Qualité de la prise de parole en continu	Qualité des connaissances	Qualité de l'interaction	Qualité et construction de l'argumentation
très insuffisant	Difficilement audible sur l'ensemble de la prestation. Le candidat ne parvient pas à capter l'attention.	Énoncés courts, ponctués de pauses et de faux démarrages ou énoncés longs à la syntaxe mal maîtrisée.	Connaissances imprécises, incapacité à répondre aux questions, même avec une aide et des relances.	Réponses courtes ou rares. La communication repose principalement sur l'évaluateur.	Pas de compréhension du sujet, discours non argumenté et décousu.

insuffisant	La voix devient plus audible et intelligible au fil de l'épreuve mais demeure monocorde. Vocabulaire limité ou approximatif.	Discours assez clair mais vocabulaire limité et énoncés schématiques.	Connaissances réelles, mais difficulté à les mobiliser en situation à l'occasion des questions du jury.	L'entretien permet une amorce d'échange. L'interaction reste limitée.	Début de démonstration mais raisonnement lacunaire. Discours insuffisamment structuré.
satisfaisant	Quelques variations dans l'utilisation de la voix ; prise de parole affirmée. Il utilise un lexique adapté. Le candidat parvient à susciter l'intérêt.	Discours articulé et pertinent, énoncés bien construits.	Connaissances précises, une capacité à les mobiliser en réponses aux questions du jury avec éventuellement quelques relances.	Répond, contribue, réagit. Se reprend, reformule en s'aidant des propositions du jury.	Démonstration construite et appuyée sur des arguments précis et pertinents.
très satisfaisant	La voix soutient efficacement le discours. Qualités prosodiques marquées (débit, fluidité, variations et nuances pertinentes, etc.). Le candidat est pleinement engagé dans sa parole. Il utilise un vocabulaire riche et précis.	Discours fluide, efficace, tirant pleinement profit du temps et développant ses propositions.	Connaissances maîtrisées, les réponses aux questions du jury témoignent d'une capacité à mobiliser ces connaissances à bon escient et à les exposer clairement.	S'engage dans sa parole, réagit de façon pertinente. Prend l'initiative dans l'échange. Exploite judicieusement les éléments fournis par la situation d'interaction.	Maîtrise des enjeux du sujet, capacité à conduire et exprimer une argumentation personnelle, bien construite et raisonnée

Annexe 2 - Aménagements de l'épreuve orale

En appliquant les articles D. 351-27 et suivants du Code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique dont les troubles impactent la passation de l'épreuve orale terminale (troubles neurodéveloppementaux, troubles du langage oral ou de la parole, troubles des fonctions auditives, troubles psychiques, troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes, etc.) qui souhaitent bénéficier d'aménagements de l'épreuve orale terminale peuvent en faire une demande selon les procédures en vigueur.
Les demandes d'adaptation ou d'aménagements peuvent porter particulièrement sur :
1) Une majoration du temps de préparation ou du temps de passation de l'épreuve ;
2) Une brève pause en raison de la fatigabilité de certains candidats (déductible du temps de passation) ;
3) Une accessibilité des locaux et une installation spécifique de la salle ;
4) Des aides techniques ou du matériel apportés par le candidat ou fournis par l'établissement : utilisation d'une tablette ou d'un ordinateur équipé d'un logiciel spécifique le cas échéant (logiciel de retour vocal par exemple) que l'élève est habitué à utiliser en classe, mais vidé de ses dossiers ou fichiers et hors connexion ;
5) La communication : le port, par au moins un membre du jury, d'un micro haute fréquence (HF), une énonciation claire et simple des questions en face du candidat afin de faciliter une lecture labiale le cas échéant ou toute autre modalité d'adaptation ;
6) Les aides humaines :
- un secrétaire reformulant une question ou expliquant un sens second ou métaphorique, rassurant le candidat ou apportant toute autre aide requise ;
- un enseignant spécialisé dans les troubles des fonctions auditives le cas échéant ;
- un interprète en langue des signes française (LSF) ou un codeur en langage parlé complété (LPC).

7) D'autres adaptations possibles :
- fournir une transcription écrite (avec ou sans aide humaine) pour la présentation orale de la question et pour l'échange sur le projet d'orientation du candidat ;

- répondre par écrits brefs (avec ou sans aide humaine) lors des échanges avec le jury ;
- la présence dans les membres du jury d'au moins une personne maîtrisant la LSF ou le code LPC, le cas échéant, sera préférée à la présence d'un interprète ou d'un codeur ;
- toute autre mesure favorisant les échanges avec le jury et conforme à la réglementation en vigueur.

La grille d'évaluation indicative ci-jointe en annexe 1 doit être prise en compte également pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Le jury veillera à adopter une attitude bienveillante et ouverte afin de permettre d'évaluer les objectifs de l'épreuve dans le respect des compétences spécifiques du candidat.

Épreuve orale dite « Grand oral » de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2002781N
note de service n° 2020-037 du 11-2-2020
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

Cette note de service est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat pour l'épreuve orale terminale (dite épreuve du Grand oral), telle que définie par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Définition et objectifs

Épreuve orale
Durée : 20 minutes
Préparation : 20 minutes
Coefficient : 14
L'épreuve orale terminale est l'une des cinq épreuves terminales de l'examen du baccalauréat.
Elle est obligatoire pour tous les candidats, qui présentent l'épreuve dans les mêmes conditions.
Les candidats à besoins éducatifs particuliers peuvent demander à bénéficier d'aménagements de l'épreuve conformément à l'annexe 2.

Finalité de l'épreuve

L'épreuve permet au candidat de montrer sa capacité à prendre la parole en public de façon claire et convaincante. Elle lui permet aussi de mettre les savoirs qu'il a acquis, particulièrement dans ses enseignements de spécialité, au service d'une argumentation, et de montrer comment ces savoirs ont nourri son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel.

Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 20 points.
Le jury valorise la solidité des connaissances du candidat, sa capacité à argumenter et à relier les savoirs, son esprit critique, la précision de son expression, la clarté de son propos, son engagement dans sa parole, sa force de conviction. Il peut s'appuyer sur la grille indicative de l'annexe 1.

Format et déroulement de l'épreuve

L'épreuve, d'une durée totale de 20 minutes, se déroule en trois temps :

Premier temps : présentation d'une question (5 minutes)

Au début de l'épreuve, le candidat présente au jury deux questions.
Ces questions s'appuient sur l'enseignement de spécialité pour lequel le programme prévoit la réalisation d'une étude approfondie. Les candidats scolarisés peuvent avoir préparé cette étude individuellement ou avec d'autres élèves.
Les questions présentées par le candidat lui permettent de construire une argumentation pour définir les enjeux de son étude, la mettre en perspective, analyser la démarche engagée au service de sa réalisation ou expliciter la stratégie adoptée et les choix opérés en termes d'outils et de méthodes.
Les questions sont transmises au jury par le candidat sur une feuille, signée par le professeur de la spécialité concernée et portant le cachet de l'établissement d'origine du candidat.
Le jury choisit une des deux questions. Le candidat dispose de 20 minutes de préparation pour mettre en ordre ses

idées et réaliser, s'il le souhaite, un support qu'il remettra au jury sur une feuille qui lui est fournie. Ce support ne fait pas l'objet d'une évaluation. L'exposé du candidat se fait sans note.
Le candidat explique pourquoi il a choisi de préparer cette question pendant sa formation, puis il la développe et y répond.
Le jury évalue les capacités argumentatives et les qualités oratoires du candidat.

Deuxième temps : échange avec le candidat (10 minutes)

Le jury interroge ensuite le candidat pour l'amener à préciser et à approfondir sa pensée. Cette interrogation peut porter sur toute partie du programme du cycle terminal des enseignements de spécialité de la série dans laquelle le candidat est inscrit. Ce temps d'échange permet d'évaluer la solidité des connaissances du candidat et ses capacités argumentatives.

Troisième temps : un échange sur le projet d'orientation du candidat (5 minutes)

Le candidat explique en quoi la question traitée éclaire son projet de poursuite d'études, voire son projet professionnel. Il expose les différentes étapes de la maturation de son projet (rencontres, engagements, stages, mobilité internationale, intérêt pour les enseignements communs, choix de ses spécialités, etc.) et la manière dont il souhaite le mener après le baccalauréat.
Le jury mesure la capacité du candidat à conduire et exprimer une réflexion personnelle témoignant de sa curiosité intellectuelle et de son aptitude à exprimer ses motivations.
Le candidat effectue sa présentation du premier temps debout, sauf aménagements pour les candidats à besoins spécifiques. Pour les deuxième et troisième temps de l'épreuve, le candidat est assis ou debout selon son choix.

Candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires privés hors contrat présentent l'épreuve orale terminale dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le document précisant les questions présentées par le candidat à destination du jury est alors constitué par le candidat lui-même, en conformité avec le cadre défini pour les candidats scolaires.

Composition du jury

Le jury est composé de deux professeurs de disciplines différentes, dont l'un représente l'enseignement de spécialité du candidat pour lequel le programme prévoit la réalisation d'un projet propre à la série, et l'autre représente le second enseignement de spécialité ou l'un des enseignements communs, ou est professeur-documentaliste.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1 - Grille d'évaluation indicative de l'épreuve orale terminale

	Qualité orale de l'épreuve	Qualité de la prise de parole en continu	Qualité des connaissances	Qualité de l'interaction	Qualité et construction de l'argumentation
très insuffisant	Difficilement audible sur l'ensemble de la prestation. Le candidat ne parvient pas à capter l'attention.	Enoncés courts, ponctués de pauses et de faux démarrages ou énoncés longs à la syntaxe mal maîtrisée.	Connaissances imprécises, incapacité à répondre aux questions, même avec une aide et des relances.	Réponses courtes ou rares. La communication repose principalement sur l'évaluateur.	Pas de compréhension du sujet, discours non argumenté et décousu.

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

insuffisant	La voix devient plus audible et intelligible au fil de l'épreuve mais demeure monocorde. Vocabulaire limité ou approximatif.	Discours assez clair mais vocabulaire limité et énoncés schématiques.	Connaissances réelles, mais difficulté à les mobiliser en situation à l'occasion des questions du jury.	L'entretien permet une amorce d'échange. L'interaction reste limitée.	Début de démonstration mais raisonnement lacunaire. Discours insuffisamment structuré.
satisfaisant	Quelques variations dans l'utilisation de la voix ; prise de parole affirmée. Il utilise un lexique adapté. Le candidat parvient à susciter l'intérêt.	Discours articulé et pertinent, énoncés bien construits.	Connaissances précises, une capacité à les mobiliser en réponses aux questions du jury avec éventuellement quelques relances	Répond, contribue, réagit. Se reprend, reformule en s'aidant des propositions du jury.	Démonstration construite et appuyée sur des arguments précis et pertinents.
très satisfaisant	La voix soutient efficacement le discours. Qualités prosodiques marquées (débit, fluidité, variations et nuances pertinentes, etc.). Le candidat est pleinement engagé dans sa parole. Il utilise un vocabulaire riche et précis	Discours fluide, efficace, tirant pleinement profit du temps et développant ses propositions.	Connaissances maîtrisées, les réponses aux questions du jury témoignent d'une capacité à mobiliser ces connaissances à bon escient et à les exposer clairement.	S'engage dans sa parole, réagit de façon pertinente. Prend l'initiative dans l'échange. Exploite judicieusement les éléments fournis par la situation d'interaction.	Maîtrise des enjeux du sujet, capacité à conduire et exprimer une argumentation personnelle, bien construite et raisonnée.

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

Annexe 2 - Aménagements de l'épreuve orale

En appliquant les articles D. 351-27 et suivants du Code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique dont les troubles impactent la passation de l'épreuve orale terminale (troubles neurodéveloppementaux, troubles du langage oral ou de la parole, troubles des fonctions auditives, troubles psychiques, troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes, etc.) qui souhaitent bénéficier d'aménagements de l'épreuve orale terminale peuvent en faire une demande selon les procédures en vigueur.
Les demandes d'adaptation ou d'aménagements peuvent porter particulièrement sur :
1) Une majoration du temps de préparation ou du temps de passation de l'épreuve ;
2) Une brève pause en raison de la fatigabilité de certains candidats (déductible du temps de passation) ;
3) Une accessibilité des locaux et une installation spécifique de la salle ;
4) Des aides techniques ou du matériel apportés par le candidat ou fournis par l'établissement : utilisation d'une tablette ou d'un ordinateur équipé d'un logiciel spécifique le cas échéant (logiciel de retour vocal par exemple) que l'élève est habitué à utiliser en classe, mais vidé de ses dossiers ou fichiers et hors connexion ;
5) La communication : le port, par au moins un membre du jury, d'un micro haute fréquence (HF), une énonciation claire et simple des questions en face du candidat afin de faciliter une lecture labiale le cas échéant ou toute autre modalité d'adaptation ;
6) Les aides humaines :

- un secrétaire reformulant une question ou expliquant un sens second ou métaphorique, rassurant le candidat ou apportant toute autre aide requise,
- un enseignant spécialisé dans les troubles des fonctions auditives le cas échéant,

- un interprète en langue des signes française (LSF) ou un codeur en langage parlé complété (LPC) ;

7) D'autres adaptations possibles :

- fournir une transcription écrite (avec ou sans aide humaine) pour la présentation orale de la question et pour l'échange sur le projet d'orientation du candidat,
- répondre par écrits brefs (avec ou sans aide humaine) lors des échanges avec le jury,
- la présence dans les membres du jury d'au moins une personne maitrisant la LSF ou le code LPC, le cas échéant, sera préférée à la présence d'un interprète ou d'un codeur,
- toute autre mesure favorisant les échanges avec le jury et conforme à la réglementation en vigueur.

La grille d'évaluation indicative ci-jointe en annexe 1 doit être prise en compte également pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Le jury veillera à adopter une attitude bienveillante et ouverte afin de permettre d'évaluer les objectifs de l'épreuve dans le respect des compétences spécifiques du candidat.

NOTE DE SERVICE ABROGÉE

Épreuves des enseignements de spécialité dans la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2001091N
note de service n° 2020-013 du 11-2-2020
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat, pour les épreuves terminales obligatoires des enseignements de spécialité de la série technologique sciences et technologies de la santé et du social (ST2S).

Chimie, biologie et physiopathologie humaines

Épreuve écrite
Durée : 4 heures
L'épreuve comporte deux parties indépendantes :
- une partie Chimie, d'une durée indicative de 1 heure, notée sur 20 points, coefficient 3 ;
- une partie Biologie et physiopathologie humaines, d'une durée indicative de 3 heures, notée sur 20 points, coefficient 13.

Les candidats composent sur deux copies séparées.

Partie Chimie

Objectifs

La partie Chimie de l'épreuve de Chimie, biologie et physiopathologie humaines s'appuie sur les spécificités du programme de cet enseignement en classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019, couvrant les thèmes 1 et 2 et la partie du thème 3 intitulée « Le rôle des biomolécules et des oligoéléments dans l'organisme pour une alimentation responsable » délestée de la question des additifs alimentaires.
L'épreuve peut mobiliser, lorsque le thème scientifique s'y prête, le programme de l'enseignement de spécialité physique-chimie pour la santé de la classe de première défini dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019, sans qu'il soit le support exclusif du sujet.
L'épreuve permet d'évaluer :
- les compétences de la démarche scientifique, notamment en termes d'analyse, d'argumentation et d'esprit critique en confrontant le modèle et l'expérience, en éprouvant les ordres de grandeurs et maîtrisant les mesures et les unités ;
- les compétences de communication écrite à partir de supports variés (texte, schéma, graphe, photo, tableau) en utilisant une syntaxe correcte et un langage scientifique approprié (texte, schéma, graphe, tableau) ;
- l'acquisition d'une culture citoyenne et individuelle responsable acquise dans le contexte du programme autour des questions de santé et leurs connexions avec l'environnement, l'alimentation ou les produits courants de consommation.

Structure

La partie Chimie de l'épreuve de chimie, biologie et physiopathologie humaines comporte deux exercices indépendants, dans lesquels le candidat est amené à :
- mobiliser les notions et contenus du programme incluant le champ de l'expérience ;
- s'approprier un document (texte, schéma, graphe, photo, tableau) pour répondre à une demande d'analyse, d'interprétation et d'argumentation ;
- proposer ou interpréter un protocole ou un résultat expérimental, incluant des mesures et une analyse simple de l'incertitude sur ces mesures ;
- utiliser ou proposer à bon escient un modèle ou une loi physico-chimique et reconnaitre les grandeurs physico-chimiques ;
- effectuer un calcul simple, commenter un ordre de grandeur, maîtriser l'usage des unités ;
- rédiger une synthèse ou une analyse prospective dans un langage clair et approprié ;
- maitriser les représentations scientifiques simples : graphes, tableaux, schémas (incluant les représentations

chimiques).
L'usage de la calculatrice est autorisé dans les conditions précisées par les textes en vigueur.

Notation

Cette partie est notée sur 20 points et est affectée d'un coefficient 3. L'épreuve est corrigée par un professeur de chimie.

Partie Biologie et physiopathologie humaines

Objectifs

Cette partie concerne les chapitres du programme de l'enseignement de spécialité de biologie et physiopathologie humaines de la classe de première défini dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et les chapitres de la partie biologie et physiopathologie humaine du programme de chimie, biologie et physiopathologie humaine de la classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.
Le sujet porte sur au moins deux chapitres des programmes. Les trois chapitres du programme de la classe de terminale sur lesquels porte cette partie de l'épreuve sont :
- les années paires : milieu intérieur et homéostasie, système immunitaire et défense de l'organisme, gènes et transmission de l'information génétique ;
- les années impaires : milieu intérieur et homéostasie, appareil reproducteur et transmission de la vie, gènes et transmission de l'information génétique.
L'épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes :
- mobiliser les connaissances du programme ;
- mobiliser le vocabulaire scientifique et médical ;
- analyser des documents et interpréter des expériences ;
- argumenter scientifiquement et faire preuve d'esprit critique ;
- établir la relation structure-fonction aux différents niveaux : cellules, tissus, organes et appareils ;
- à partir d'un cas clinique, identifier une pathologie majeure, expliquer le principe de son diagnostic et présenter ses traitements ;
- rédiger avec clarté et rigueur.

Structure

Le sujet comprend des questions liées ou indépendantes pouvant s'appuyer sur des documents (clichés d'imagerie médicale, photos, schémas, textes scientifiques, tableaux ou graphiques, etc.). Les questions appellent des réponses rédigées, structurées et argumentées, qui intègrent la restitution des connaissances dans une démarche de réflexion.
Les questions peuvent nécessiter des applications numériques, la réalisation et l'exploitation de tableaux, de graphiques et/ou schéma. Les questions relatives aux notions et compétences du programme de la classe de première ne constituent pas le ressort principal du sujet.
Le sujet, qui comporte huit annexes au maximum, n'excède pas dix pages.
L'usage de la calculatrice est autorisé dans les conditions précisées par les textes en vigueur.

Notation

Cette partie est notée sur 20 points et est affectée d'un coefficient 13. L'épreuve est corrigée par un professeur de biologie et physiopathologie humaines.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes
Temps de préparation : 30 minutes
L'épreuve poursuit les mêmes objectifs que l'épreuve écrite finale et porte sur le même programme.
Le candidat tire au sort un sujet composé de deux questions. Une au moins des deux questions est relative au programme de terminale.
Que ce soit en biologie et physiopathologie humaines ou en chimie, des documents (clichés, résultats expérimentaux, texte, schéma, graphique, tableaux etc.) peuvent être mis à la disposition des candidats.
L'épreuve débute par un exposé du candidat, qui traite les deux questions préparées, d'une durée de 15 minutes maximum. Cet exposé est suivi d'un entretien le reste du temps avec les deux examinateurs, un professeur de chimie et un professeur de biologie et physiopathologies humaines.

Sciences et techniques sanitaires et sociales

Épreuve écrite

Durée : 3 heures

Objectifs

L'épreuve de sciences et techniques sanitaires et sociales évalue les capacités exigibles du programme de sciences et techniques sanitaires et sociales de la classe de première défini dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et du programme de sciences et techniques sanitaires et sociales de la classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.
L'épreuve évalue particulièrement les capacités exigibles du pôle thématique, ainsi que les compétences transversales suivantes :
- mobiliser les connaissances du programme ;
- analyser, argumenter et synthétiser ;
- exploiter les documents avec pertinence (en particulier : sélectionner, trier et hiérarchiser les informations) ;
- rédiger avec clarté et rigueur.

Structure

L'épreuve comprend deux parties qui portent chacune sur tout ou partie du pôle thématique développé dans les programmes de la classe de première et de la classe de terminale.
La première partie « mobilisation des connaissances » est notée sur 6 points. Elle est composée d'une à deux questions, sans document, portant sur des thèmes différents des programmes, nécessitant la mobilisation réfléchie de connaissances en lien avec les capacités exigibles.
La deuxième partie « développement s'appuyant sur un dossier documentaire » est notée sur 14 points. Cette partie prend appui sur un questionnement relatif aux thèmes des programmes. Le dossier documentaire est composé de textes, de graphiques, de tableaux statistiques, etc. Il comporte au maximum cinq documents et n'excède pas cinq pages. Il est demandé au candidat de traiter le sujet en :
- exploitant les documents du dossier, en adoptant une démarche méthodologie rigoureuse ;
- faisant appel à ses connaissances ;
- développant une analyse, une argumentation ou une synthèse.

L'évaluation tiendra compte de la qualité de l'expression et de la structuration de la réponse.

Notation

Cette épreuve est notée sur 20 points, répartis en 6 points pour la partie « mobilisation des connaissances » et 14 points pour la partie « développement s'appuyant sur un dossier documentaire ».

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes
Temps de préparation : 30 minutes
L'épreuve orale de contrôle poursuit les mêmes objectifs que l'épreuve écrite terminale et porte sur le même programme.
Au début de la préparation, l'examinateur soumet deux questions au candidat. Ces questions sont relatives à deux parties différentes du programme et l'une des deux s'appuie sur l'exploitation d'un ou plusieurs documents.
L'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et l'examinateur. Cet entretien porte sur les deux questions qui ont fait l'objet de la préparation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Adaptation du périmètre d'évaluation des épreuves des enseignements de spécialité de la classe de terminale dans la série technologique sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) à compter de la session 2022

NOR : MENE2121278N
note de service du 13-7-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices académiques-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

À compter de la session 2022 du baccalauréat, lors des épreuves des enseignements de spécialité de la classe de terminale dans la série technologique sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) définies dans la note de service n° 2020-013 du 11 février 2020, les notions suivantes du programme de terminale ne pourront pas faire l'objet d'une évaluation :

1. Chimie, biologie et physiopathologie humaines

Partie Chimie
Dans le thème 1, les questions :
- « Comment la présence d'alcool et de substances illicites dans l'organisme est-elle détectée ? » ;
- « Comment les polluants de l'air et de l'eau sont-ils gérés ? ».

Dans le thème 2, la question « Quels enjeux sanitaires sont révélés par l'analyse de la composition des milieux naturels ? ».
Dans le thème 3, les parties « De la molécule au médicament » et « L'usage responsable des produits cosmétiques ».

2. Sciences et techniques sanitaires et sociales

Dans le module « Quelles politiques et quels dispositifs de santé publique pour répondre aux besoins de santé ? » :
- Politique de santé et gouvernance du système de santé :

- la partie « Approche historique, évolution de la politique de santé et des objectifs de santé ».
Principales notions : comptes de la santé.

Dans le module « Quelles politiques sociales et quels dispositifs d'action sociale pour favoriser le bien-être des individus et des groupes ainsi que la cohésion sociale ? » :
- Des politiques sociales, vers l'action sociale :

- la partie « Approche historique, évolution des politiques sociales ».
Principales notions : contractualisation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Épreuves des enseignements de spécialité dans la série sciences et technologies de laboratoire (STL) à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2001092N
note de service n° 2020-014 du 11-2-2020
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat, pour les épreuves terminales obligatoires des enseignements de spécialité de la série technologique sciences et technologies de laboratoire (STL).

Physique-chimie et mathématiques

Épreuve écrite
Durée : 3 heures

Objectifs

L'épreuve permet d'évaluer l'acquisition par les candidats des notions, contenus, capacités exigibles et compétences figurant au programme de l'enseignement de spécialité de physique-chimie et mathématiques de la classe de première défini dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et de la classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.
Ne figurent pas au programme de cette épreuve terminale du baccalauréat, les points suivants du programme de la classe de terminale :

En physique-chimie :
- tout l'encadré relatif à la radioactivité du thème « transformation de la matière » ;
- tout l'encadré relatif à l'énergie chimique ;
- la partie « rayonnement laser » de l'encadré relatif à l'énergie et ondes du thème « énergie : conversions et transferts ».

En mathématiques :
- tout le chapitre sur la composition des fonctions.

Les notions du programme de physique-chimie et mathématiques enseignées en classe de première et non approfondies en classe de terminale, ainsi que les contenus et capacités attendues figurant au programme de l'enseignement commun de mathématiques du cycle terminal, sont mobilisables. Elles ne peuvent cependant constituer un ressort essentiel du sujet.
L'épreuve permet d'évaluer le degré d'atteinte par les candidats des objectifs de formation suivants :
- mobiliser ses connaissances en situation ;
- mettre en œuvre une démarche de résolution de problème ;
- mener des raisonnements ;
- analyser et exploiter des résultats expérimentaux ;
- avoir une attitude critique face aux résultats obtenus ;
- communiquer à l'écrit.

Structure

Le sujet comporte de trois à cinq exercices indépendants les uns des autres abordant des domaines différents du programme.
L'un au moins des exercices propose l'étude d'une situation où les mathématiques et la physique-chimie interagissent et se complètent pour apporter chacune son éclairage. Les autres exercices permettent d'évaluer les connaissances et les compétences propres à chacune des disciplines qui composent l'enseignement de spécialité de physique-chimie et mathématiques.
Les sujets traités en physique-chimie lors de cette épreuve portent sur des situations contextualisées en prenant appui sur des applications scientifiques et technologiques contemporaines ; à ce titre, ils peuvent contenir en nombre limité des documents à analyser ou des données expérimentales à exploiter.

Les sujets traités en mathématiques peuvent porter sur des situations contextualisées ou sur des situations internes aux mathématiques.
Le sujet précise si l'usage de la calculatrice, dans les conditions précisées par les textes en vigueur, est autorisé.

Notation

Cette épreuve est notée sur 20 points. Le barème est construit de manière à attribuer 6 points à l'évaluation des compétences propres aux mathématiques et 14 points pour celles propres à la physique-chimie. L'épreuve est corrigée par un professeur de mathématiques pour les compétences propres aux mathématiques et un professeur de physique-chimie pour les compétences propres à la physique-chimie.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes
Temps de préparation : 30 minutes
L'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et deux examinateurs, un professeur de physique-chimie et un professeur de mathématiques.
Le candidat tire au sort un sujet comportant trois questions : deux questions portent la totalité de la partie de physique-chimie du programme du cycle terminal et une question sur la totalité de la partie de mathématiques du programme du cycle terminal. Les exercices permettent d'évaluer sa capacité à mobiliser ses connaissances en situation et son aptitude à raisonner, démontrer, calculer, argumenter, analyser des résultats expérimentaux et exercer son esprit critique.
Cette épreuve a lieu dans une salle comportant du matériel de physique-chimie afin que des questions puissent être posées sur le matériel expérimental et son utilisation, sans que le candidat soit conduit à manipuler.
En cas de besoin, un moyen de calcul (calculatrice ou ordinateur) est fourni au candidat.

Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire

I. Biochimie-biologie-biotechnologie

L'enseignement de biochimie-biologie-biotechnologie en classe de terminale s'ancre dans la démarche scientifique expérimentale au laboratoire et doit permettre d'acquérir les concepts clés scientifiques et technologiques en lien avec les activités expérimentales. Cette épreuve a pour objectif de valider la maîtrise des compétences scientifiques et technologiques acquises.
L'épreuve prend appui sur les programmes de biochimie-biologie et de biotechnologie de la classe de première définis dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et sur le programme de biochimie-biologie-biotechnologie de la classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.
Cependant, ne figurent pas au programme de cette épreuve terminale du baccalauréat, les parties du programme de la classe de terminale suivantes :
- la partie S1.3 du module S1, qui porte sur la photosynthèse ;
- la partie S3.3 du module S3, portant sur le cycle cellulaire, le cancer et les cellules souches ;
- les lignes de la partie S4.2 du module S4 qui portent sur l'appareil sporifère d'une moisissure et sur l'ultrastructure d'une micro-algue ;
- la partie S4.5 du module S4, qui porte sur les virus ainsi que la partie S4.6 qui porte sur le VIH ;
- la ligne de la partie T2.2 du module T2 qui porte sur les étapes de la mise en œuvre industrielle d'une croissance en bioréacteur ;
- l'ensemble du module T10 qui porte sur les technologies cellulaires végétales ;
- les parties L1.2.3, L1.2.5 et L1.2.6 du module L1, qui portent respectivement sur le suivi, la valorisation et l'évaluation dans le cadre de la démarche de projet ;
- la partie L4.2 du module L4, portant sur l'éthique des approches numériques des biotechnologies.

L'épreuve de Biochimie-biologie-biotechnologie comporte deux parties :
- une partie écrite, notée sur 20 points, coefficient 7 ;
- une partie pratique d'évaluation des compétences expérimentales, notée sur 20 points, coefficient 9.

Partie écrite

Durée : 3 heures

Objectifs

L'épreuve permet d'évaluer l'ensemble des compétences scientifiques et technologiques et la maitrise des concepts clés du programme en s'appuyant sur un contexte de biotechnologie.
Cette partie écrite de l'épreuve permet ainsi d'évaluer les compétences suivantes :
- analyser un document scientifique ou technologique pour en extraire les informations ou les concepts clés ;

- effectuer les calculs nécessaires à l'exploitation des documents ;
- interpréter des données de biochimie, de biologie ou de biotechnologie ;
- argumenter pour valider un choix technique, étayer un raisonnement scientifique ou répondre à une problématique de biotechnologie ;
- rédiger ou élaborer une synthèse en mobilisant les concepts scientifiques et technologiques ;
- communiquer à l'écrit à l'aide d'une syntaxe claire et d'un vocabulaire scientifique ou technologique adapté.

Structure

L'épreuve comporte deux parties.

La première partie, d'une durée indicative de 2 heures 30, se présente sous forme de questionnements scientifiques et technologiques en appui sur 6 à 9 documents d'une demi-page à une page maximum chacun. Les réponses permettent de mobiliser les savoir-faire et concepts-clés de biochimie, de biologie et de biotechnologie y compris des compétences mathématiques liées au traitement de données chiffrées expérimentales, en intégrant la dimension métrologique. Le questionnement conduit le candidat à analyser et interpréter des documents scientifiques et technologiques. L'énoncé amène le candidat à répondre à une problématique concernant l'application des propriétés du vivant dans un des domaines des biotechnologies.

La deuxième partie, d'une durée indicative de 30 minutes, se présente sous forme d'une question de synthèse qui permet d'évaluer la capacité à construire un raisonnement et à rédiger des arguments dans un paragraphe court. La réflexion personnelle menée par le candidat peut être de nature scientifique ou technologique en lien avec la problématique étudiée dans la première partie. Cette synthèse peut également porter sur une question sociétale en lien avec la problématique de la première partie. Cette partie mobilise une réflexion critique ainsi que des capacités rédactionnelles et de synthèse, elle s'appuie éventuellement sur un document d'actualité.

Partie pratique d'évaluation des compétences expérimentales

Durée : 3 heures

Objectifs

L'épreuve permet d'évaluer le niveau de maitrise des compétences expérimentales suivantes :
- analyser une procédure opératoire pour identifier les sources d'erreurs, de choisir le matériel adapté ;
- analyser une procédure opératoire pour identifier les dangers, évaluer les risques afin de choisir les mesures de prévention ;
- réaliser chaque manipulation en autonomie, en intégrant les mesures de prévention ;
- effectuer les calculs et exploiter les indications de mesure, à l'aide des outils numériques ;
- exprimer les résultats expérimentaux en intégrant la dimension métrologique.
- interpréter les observations qualitatives ou les résultats quantitatifs.

Organisation

Une banque nationale de supports d'évaluation des compétences expérimentales portant sur les acquis de l'ensemble du cycle terminal est constituée ; seize sujets sont retenus par session. En fonction des équipements disponibles dans les lycées, les sujets sont ensuite choisis en nombre nécessaire par l'établissement parmi les seize retenus pour la session. La date de chaque sujet d'évaluation des compétences expérimentales est fixée par un calendrier national. Le candidat tire au sort le jour et l'heure de son passage. Les sujets sont différents d'une demi-journée à l'autre. Un examinateur évalue au maximum quatre candidats, et huit candidats au maximum sont évalués en parallèle dans un même laboratoire. L'examinateur ne peut pas examiner les candidats qui sont les élèves de sa classe de l'année en cours.

Évaluation

Les professeurs examinateurs disposent d'une grille d'observation au nom de chaque candidat. Cette grille sert de support à l'évaluation du candidat. Elle porte la note qui lui est attribuée sur 20 points et un commentaire qualitatif.

Candidats individuels et des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels et ceux des établissements privés hors contrat sont soumis à l'intégralité de l'épreuve, la partie pratique de l'épreuve est organisée par un établissement public ou privé sous contrat.

Candidats en situation de handicap

Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de supports d'évaluation, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Candidats aux épreuves de remplacement

Pour l'épreuve de remplacement, les candidats passent l'intégralité de l'épreuve, la partie écrite et la partie pratique de

l'épreuve.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

L'épreuve doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à présenter à l'oral ses acquis scientifiques et technologiques. Elle a lieu dans un laboratoire de biotechnologies pour pouvoir interroger le candidat sur le choix et l'utilisation du matériel expérimental. Des résultats expérimentaux à exploiter, éventuellement à l'aide d'un calcul, peuvent également être proposés au candidat, sans qu'il ne réalise lui-même de manipulation.

Le candidat tire au sort un sujet portant sur le programme de spécialité de terminale, comportant une question scientifique et une question technologique liée aux activités expérimentales au laboratoire. Il les traite en s'appuyant sur un ou plusieurs documents, du matériel de laboratoire, et éventuellement des résultats expérimentaux.

II. Sciences physiques et chimiques en laboratoire

L'épreuve de sciences physiques et chimiques en laboratoire comporte deux parties :

- une partie écrite, notée sur 20 points, coefficient de 7 ;
- une partie pratique, évaluation des compétences expérimentales, notée sur 20 points, coefficient 9.

Objectifs

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les connaissances, capacités et compétences figurant au programme de sciences physiques et chimiques en laboratoire de la classe de première défini dans les arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et de la classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.

Ne figurent pas au programme de cette épreuve terminale du baccalauréat, les points suivants du programme de la classe de terminale :

- les capacités et compétences propres à la démarche de projet ;
- parmi le thème « chimie et développement durable » :

- la conductivité dans la partie composition de systèmes chimiques,
- l'électrolyse et l'électrosynthèse dans la partie aspect macroscopique des synthèses chimiques ;

- parmi le thème « ondes » :

- production d'ondes électromagnétiques de la partie ondes sonores et électromagnétiques,
- miroirs sphériques et télescopes de la partie des ondes pour observer,
- propagation libre et lignes bifilaires ;

- parmi le thème « système et procédés » :

- pompes à chaleurs et les principes de la thermodynamique de la partie conversion et transferts des flux d'énergie,
- évaporation, cristallisation et solubilité de la partie transport et transformation des flux de matière.

Partie écrite

Durée : 3 heures

Objectifs

La partie écrite permet d'évaluer les compétences de la démarche scientifique définies dans les programmes :

- s'approprier une problématique ;
- analyser des données ;
- raisonner, démontrer, faire preuve d'esprit critique pour valider un résultat ;
- communiquer à l'écrit.

Structure

Le sujet, composé de trois ou quatre parties indépendantes, porte de manière équilibrée sur différents domaines du programme de l'épreuve. Les notions et capacités mobilisées dans le programme d'enseignement de la classe de première ne constituent pas le ressort principal du sujet.

Les sujets traités lors de cette épreuve portent sur des situations contextualisées prenant appui sur des applications scientifiques et technologiques contemporaines ; à ce titre, les élèves peuvent être conduits à analyser des données expérimentales et à exploiter des documents en nombre limité. L'une des parties, au moins, permet d'évaluer la capacité des élèves à analyser et exploiter des résultats expérimentaux. Certaines questions peuvent demander une part d'initiative du candidat.

Le sujet précise si l'usage de la calculatrice, dans les conditions précisées par les textes en vigueur, est autorisé.

Partie pratique d'évaluation des compétences expérimentales

Durée : 3 heures

Objectifs

Cette partie a pour objectif d'évaluer le candidat dans le cadre d'une démarche scientifique menée au laboratoire de physique-chimie. Elle s'appuie sur les connaissances et compétences citées dans le programme de sciences physiques et chimiques en laboratoire de la classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.

Le candidat est évalué sur les compétences suivantes :

- s'approprier : le candidat s'approprie la problématique du travail et l'environnement matériel à l'aide d'une documentation ;
- analyser : le candidat justifie ou propose un protocole, propose un modèle ou justifie sa validité, choisit et justifie les modalités d'acquisition et de traitement des mesures ;
- réaliser : le candidat met en œuvre un protocole en respectant les règles de sécurité ;
- valider : le candidat identifie des sources d'erreur, estime l'incertitude sur les mesures à partir d'outils fournis et analyse de manière critique la cohérence des résultats ;
- communiquer : le candidat explique ses choix et rend compte de ses résultats sous forme écrite et orale.

Organisation de l'épreuve

Les situations expérimentales, support de l'évaluation, sont extraites d'une banque nationale de supports d'évaluation. Pour chaque session, un ensemble de sujets est tiré au sort au niveau national et communiqué aux établissements. Les établissements organisent l'épreuve conformément aux textes en vigueur. La banque de sujets comprend des sujets à dominante chimie ou physique ainsi des sujets mixtes physique et chimie. Il convient de puiser dans ces trois domaines de façon équilibrée.

Au début de l'épreuve, le candidat tire au sort la situation dans laquelle il est évalué.

Chaque sujet décrit la situation expérimentale dans laquelle le candidat est évalué. Il est accompagné d'un modèle de fiche d'évaluation individuelle adapté à la situation d'évaluation.

Un examinateur évalue simultanément quatre candidats au maximum.

Évaluation

Les professeurs examinateurs disposent d'une fiche d'évaluation au nom de chaque candidat, correspondant à la situation d'évaluation. Cette fiche sert de support à l'évaluation du candidat ; elle porte la note qui lui est attribuée avec, éventuellement, un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la feuille réponse rédigée par le candidat ont le statut de copie d'examen.

Candidats individuels et candidats des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels et des établissements privés hors contrat passent la partie écrite et la partie pratique de l'épreuve organisée par un établissement public ou privé sous contrat, à une date fixée par le recteur de l'académie, sur les sujets retenus au niveau national.

Candidats en situation de handicap

Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de supports d'évaluation, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Candidats aux épreuves de remplacement

Pour l'épreuve de remplacement, les candidats passent l'intégralité de l'épreuve, la partie écrite et la partie pratique de l'épreuve.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les connaissances, capacités et compétences figurant au programme de sciences physiques et chimiques en laboratoire de la classe de première défini dans le arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et de la classe de terminale défini dans l'arrêté du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.

Le candidat tire au sort un sujet avec deux exercices qui portent sur des thèmes différents du programme de sciences physiques et chimiques en laboratoire. L'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et un professeur de physique-chimie. L'épreuve débute par une présentation par le candidat de la résolution des exercices préparés, l'examinateur intervenant pour aider le candidat si nécessaire. La suite de l'entretien permet de préciser un point des exercices proposés et d'échanger autour d'une question de nature expérimentale.

Cette épreuve a lieu dans une salle comportant du matériel de physique-chimie afin que des questions puissent être posées sur le matériel expérimental et son utilisation, sans que le candidat soit conduit à manipuler. En cas de besoin, un moyen de calcul (calculatrice ou ordinateur) est fourni au candidat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Adaptation du périmètre d'évaluation des épreuves des enseignements de spécialité de la classe de terminale dans la série technologique sciences et technologies de laboratoire (STL) à compter de la session 2022

NOR : MENE2121279N
note de service du 13-7-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices académiques-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

À compter de la session 2022 du baccalauréat, la liste des parties du programme de terminale qui ne pourront pas faire l'objet d'une évaluation lors des épreuves des enseignements de spécialité de la classe de terminale dans la série technologique sciences et technologies de laboratoire (STL) définies dans la note de service n° 2020-014 du 11 février 2020 est complétée comme suit :

1. Physique-chimie et mathématiques

Partie physique-chimie

Thème : « Transformation de la matière »

Réactions acido-basiques en solution aqueuse	
Notions et contenus	Capacités exigibles
Solution tampon. Dissolution de dioxyde de carbone en solution aqueuse.	- Choisir le couple acide/base adapté à la préparation d'une solution tampon en utilisant des valeurs tabulées. - Relier la solubilité du dioxyde de carbone dans différents milieux aux effets associés (physiologie, environnement) à partir de ressources documentaires.
Réactions d'oxydoréduction	
Notions et contenus	Capacités exigibles
Nombre d'oxydation.	- Déterminer le nombre d'oxydation d'un élément dans une espèce inorganique. - Identifier l'oxydant et le réducteur dans une réaction donnée à l'aide du nombre d'oxydation.

Thème « Mouvements et interactions »

Interactions	
Notions et contenus	Capacités exigibles
Force électrostatique. Champ électrostatique.	- Citer et exploiter la relation entre la force électrostatique et le champ électrostatique. - Caractériser le champ électrostatique entre deux armatures planes. - Exploiter la relation entre le champ électrostatique, la tension et la distance entre les deux armatures.

Partie mathématiques

- tout le chapitre sur l'intégration ;
- dans le chapitre sur la fonction logarithme : l'étude des fonctions somme, produit ou quotient de fonctions polynômes et de la fonction ln.

2. Biochimie-biologie-biotechnologie

Partie S
- S1.6 Cycles du carbone et de l'azote, micro-organismes et environnement
- S1.7 Les enzymes : du métabolisme à la régulation - parties 4 et 5

Partie T
- T3.3 Démarche d'identification d'une souche à partir de ses caractères morphologiques, structuraux et biochimiques
- T7.3 Séparation des biomolécules par chromatographie d'exclusion moléculaire
- T7.4 Démarche spécifique à l'extraction et la purification d'une enzyme

Partie L
- L3.5 Repérer et limiter les sources d'incertitude associées à une valeur mesurée
- L4.1 Bioinformatique - parties 3 et 4

3. Sciences physiques et chimiques en laboratoire

Chimie et développement durable

Mécanismes réactionnels	
Loi de Biot, excès énantiomérique. Mésomérie. Intermédiaires réactionnels.	- Déterminer l'excès énantiomérique à partir de la valeur de l'activité optique d'un mélange. - Identifier les formes mésomères de molécules ou d'ions simples en exploitant des schémas de Lewis fournis. - Comparer la stabilité des intermédiaires réactionnels (carbocation, carbanion et radical) pour interpréter la nature des produits obtenus et leur proportion relative, le mécanisme étant fourni. **Capacité expérimentale :** - Mettre en œuvre un protocole pour différencier deux diastéréoisomères par un procédé physique ou chimique.

Ondes

Des ondes pour mesurer

Notions et contenus	Capacités exigibles
Effet Doppler.	- Justifier qualitativement le décalage entre les fréquences d'émission et de réception. - Exploiter l'expression du décalage Doppler de la fréquence pour déterminer une vitesse de déplacement, à partir de résultats expérimentaux. **Capacités expérimentales :** - Mettre en œuvre un protocole pour mesurer une vitesse en utilisant l'effet Doppler.

Transmettre, stocker, lire et afficher

Stocker et lire l'information	
Supports optiques numériques. Diffraction. Interférences.	- Expliquer le principe de codage des données sur un support optique numérique. - Comparer des capacités de stockage en exploitant l'expression du diamètre de focalisation en fonction de la longueur d'onde et de l'ouverture numérique. - Expliquer le principe de la lecture par une approche interférentielle. - Exprimer le retard de propagation et en déduire la condition d'obtention d'interférences destructives ou constructives. **Capacités expérimentales :** - Mettre en œuvre un protocole pour déterminer le pas de supports optiques. - Mettre en œuvre un protocole pour illustrer le principe de la lecture d'un support optique.

Systèmes et procédés

Analyse et contrôle des flux d'informations

Système de régulation	
Correction proportionnelle intégrale (PI).	- Citer l'influence d'une correction PI sur l'écart statique. **Capacité expérimentale :** - Mettre en œuvre un protocole pour étudier l'influence d'une variation de la correction intégrale sur l'écart statique, le temps de réponse à 5 % et la valeur du premier dépassement, l'échelon de consigne ou de perturbation étant fixé.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Épreuves des enseignements de spécialité dans la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2001094N
note de service n° 2020-016 du 11-2-2020
MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat, pour les épreuves terminales obligatoires des enseignements de spécialité de la série technologique sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D).

Physique-chimie et mathématiques

Épreuve écrite
Durée : 3 heures
Objectifs
L'épreuve permet d'évaluer l'acquisition par les candidats des notions, contenus, capacités exigibles et compétences figurant au programme de l'enseignement de spécialité de physique-chimie et mathématiques du cycle terminal défini dans les arrêtés du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et du 19 juillet 2019 paru au BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019.
Ne figurent pas au programme de cette épreuve du baccalauréat :
en physique-chimie :
- dans le chapitre intitulé « propriétés des matériaux et organisation de la matière » :

- tout l'encadré intitulé « radioactivité naturelle et artificielle. Rayonnement radioactif de type alpha, beta et gamme. Activité. Décroissance radioactive et demi-vie »,
- tout l'encadré intitulé « réaction de fission. Réaction de fusion. Défaut de masse et énergie libérée » ;

- dans le chapitre intitulé « énergie électrique » :

- tout l'encadré intitulé « transport et distribution de l'énergie électrique »,
- tout l'encadré intitulé « protection des individus contre les risques du courant électrique » ;

- dans le chapitre intitulé « énergie mécanique » :

- tout l'encadré intitulé « force pressante et pression dans un fluide incompressible en équilibre; statique des fluides ».

en mathématiques :
- tout le chapitre sur la composition des fonctions ;
- dans le chapitre sur les nombres complexes :

- la résolution dans C d'une équation du premier degré ou d'une équation du type z^2=a avec a réel,
- l'interprétation géométrique des transformations du type z->az+b.

Les notions du programme de physique-chimie et mathématiques enseignées en classe de première et non approfondies en classe de terminale ainsi que les contenus et capacités attendues figurant au programme de l'enseignement commun de mathématiques du cycle terminal sont mobilisables. Elles ne peuvent cependant constituer un ressort essentiel du sujet.
L'épreuve permet d'évaluer le degré d'atteinte par les candidats des objectifs de formation suivants :
- mobiliser ses connaissances en situation ;
- mettre en œuvre une démarche de résolution de problème ;

- mener des raisonnements ;
- analyser et exploiter des résultats expérimentaux ;
- avoir une attitude critique face aux résultats obtenus ;
- communiquer à l'écrit.

Structure

Le sujet comporte de trois à cinq exercices indépendants les uns des autres abordant des domaines différents du programme.
L'un au moins des exercices propose l'étude d'une situation où les mathématiques et la physique-chimie interagissent et se complètent pour apporter chacune son éclairage. Les autres exercices permettent d'évaluer les connaissances et les compétences propres à chacune des disciplines qui composent l'enseignement de spécialité physique-chimie et mathématiques.
L'un au moins des exercices comporte une partie d'évaluation des compétences expérimentales, d'instrumentation et de mesures, adaptée aux contraintes de l'épreuve écrite.
Les sujets traités en physique-chimie lors de cette épreuve portent sur des situations contextualisées en prenant appui sur des applications scientifiques et technologiques contemporaines ; à ce titre, ils peuvent contenir en nombre limité des documents à analyser ou des données expérimentales à exploiter.
Les sujets traités en mathématique peuvent porter sur des situations contextualisées ou sur des situations internes aux mathématiques.
Le sujet précise si l'usage de la calculatrice, dans les conditions précisées par les textes en vigueur, est autorité.

Notation

L'épreuve est notée sur 20 points. Le barème est construit de manière à attribuer 6 points à l'évaluation des compétences propres aux mathématiques et 14 points pour celles propres à la physique-chimie. L'épreuve est corrigée par un professeur de mathématiques et un professeur de physique-chimie.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes
Temps de préparation : 30 minutes
L'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et deux examinateurs, un professeur de physique-chimie et un professeur de mathématiques.
Le candidat tire au sort un sujet comportant trois questions ; deux questions portent sur la totalité de la partie de physique-chimie du programme du cycle terminal et une question sur la totalité de la partie de mathématiques du programme du cycle terminal.
Les exercices permettent d'évaluer sa capacité à mobiliser ses connaissances en situation et son aptitude à raisonner, démontrer, calculer, argumenter, analyser des résultats expérimentaux et exercer son esprit critique.
Cette épreuve a lieu dans une salle comportant du matériel de physique-chimie afin que des questions puissent être posées sur le matériel expérimental et son utilisation, sans que le candidat soit conduit à manipuler.
En cas de besoin, un moyen de calcul (calculatrice ou ordinateur) est fourni au candidat.

Ingénierie, innovation et développement durable

Épreuve écrite
Durée : 4 heures

Objectifs

L'épreuve prend appui sur les programmes de innovation technologique et de ingénierie et développement durable de la classe de première et de ingénierie, innovation et développement durable de la classe de terminale définis dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019. Les compétences et connaissances associées mobilisées dans les programmes de la classe de première ne constituent pas le ressort principal du sujet ; elles doivent toutefois être maitrisées par les candidats qui peuvent avoir à les utiliser.
Le projet pluritechnologique étant abordé en fin de la classe de terminale, sont limités à une maîtrise correspondant à un niveau taxonomique les deux items suivants :
- 1.1. La démarche de projet ;
- 6. Prototypage et expérimentations.

Le sujet conduit le candidat à mobiliser ses compétences et connaissances associées dans le cadre de démarches d'analyse et de modélisation ainsi que ses capacités de synthèse. Au cours de l'épreuve, le candidat est amené à :
- exploiter des graphes, tableaux de données, chronogrammes, résultats de simulations numériques ou d'acquisition de grandeurs physiques ;
- réaliser des schémas, croquis et algorithmes ;

- analyser des solutions constructives ;
- valider des modèles et analyser des écarts avec la réalité ;
- argumenter ses choix ;
- rédiger des commentaires et argumentaires, des synthèses en mobilisant la terminologie adéquate.

Structure

L'épreuve se décompose en deux parties indépendantes.
La première partie consiste en l'analyse d'un produit pluritechnologique qui permet d'aborder les trois domaines « matière, énergie, et information » relatifs au contenu commun des quatre enseignements spécifiques de la spécialité.
La deuxième partie consiste en un exercice de résolution de problématique technologique relevant du programme de l'enseignement spécifique (architecture et construction, énergies et environnement, innovation technologique et écoconception, systèmes d'information et numérique) choisi par le candidat lors de son inscription.
Un unique produit peut servir de support commun aux deux parties de l'épreuve ; si des supports différents sont utilisés, ils sont choisis afin d'être complémentaires du point de vue des champs technologiques abordés.
Le sujet comporte des documents techniques qui mettent en situation le ou les supports dans leur environnement d'utilisation et indiquent leurs principales performances ainsi que les éléments déterminants de leurs cahiers des charges en vue de la résolution des problèmes posés. Il comporte également, en tant que besoin, des documents réponses.

Notation

Cette épreuve est notée sur 20 points. Le nombre de points dédié à chaque partie est précisé sur le sujet.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes
Préparation : 1 heure
L'épreuve s'appuie sur une étude de cas issue d'un dossier fourni au candidat par l'examinateur et présentant un produit pluritechnologique.
Un questionnaire est remis au candidat avec le dossier en début de la préparation de l'épreuve. Il permet de résoudre une problématique technologique (sans entrainer le développement de calculs mathématiques importants) afin d'évaluer des compétences et connaissances associées, de la partie relative aux enseignements communs et propres à l'ensemble spécifique choisi par le candidat lors de son inscription.
Pendant l'interrogation, le candidat dispose de 10 minutes pour exposer les conclusions de sa préparation avant de répondre aux questions de l'examinateur, relatives à la résolution du problème posé.
L'examinateur est un professeur ayant en charge l'enseignement de innovation technologique et/ou de ingénierie et développement durable en classe de première et/ou de ingénierie, innovation et développement durable en classe de terminale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Adaptation du périmètre d'évaluation des épreuves des enseignements de spécialité de la classe de terminale dans la série technologique sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) à compter de la session 2022

NOR : MENE2121280N
note de service du 13-7-2021
MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices académiques-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

À compter de la session 2022 du baccalauréat, la liste des parties du programme de terminale ne pouvant faire l'objet d'une évaluation lors des épreuves des enseignements de spécialité de la classe de terminale dans la série technologique sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), définie dans la note de service n° 2020-016 du 11 février 2020, est complétée comme suit :

Partie physique-chimie et mathématiques

En physique-chimie
Thème « Énergie »

Énergie électrique	
Notions et contenus	Capacités exigibles/*Activités expérimentales*
Protection des matériels contre les risques du courant électrique.	- Citer des dispositifs de protection des matériels contre les risques du courant électrique : fusible et disjoncteur.

Énergie mécanique	
Notions et contenus	Capacités exigibles/*Activités expérimentales*
Mouvement de rotation. Actions mécaniques : moment d'une force, couple de forces et moment d'un couple.	- Écrire et exploiter la relation entre vitesse linéaire et vitesse angulaire. - Définir et calculer le moment d'une force et d'un couple de forces. - Exploiter graphiquement la caractéristique mécanique d'un moteur pour déterminer le point de fonctionnement d'un ensemble moteur-charge en régime permanent.

En mathématiques :
- tout le chapitre sur l'intégration ;
- dans le chapitre sur les nombres complexes :

- linéarisation de $\cos^2 a$ et $\sin^2 a$; application aux calculs de primitives (en physique-chimie, les formules de linéarisation sont redonnées ou données) ;
- expression complexe des translations, rotations et homothéties.

- dans le chapitre sur la fonction logarithme : l'étude des fonctions somme, produit ou quotient de fonctions polynômes et de la fonction ln.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval